Procès-verbal du Conseil communal

Séance virtuelle du 29 octobre 2020

Sont présents :

- M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;
- M. Albert MABILLE, Bourgmestre;
- M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;
- M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS :

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 15-10-2020

Le Président déclare la séance ouverte.

en séance publique

1. Information et communication

1.1. Bilan de la plaine communale 2020

La plaine de vacances est un service d'accueil d'enfants « non résidentiel » pendant les vacances encadrés par une équipe d'animation qualifiée, qui a pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires. La plaine de vacances a notamment pour objectif de favoriser le développement physique, la créativité, l'intégration sociale, l'apprentissage de la citoyenneté et la participation de l'enfant.

Conformément au décret du 17 mai 1999 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux centres de vacances, la Commune (Pouvoir organisateur) doit solliciter l'agrément de subvention auprès de l'ONE. Cet agrément se donne sur base du projet d'accueil de l'organisateur, projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur qui sont arrêtés chaque année au Conseil communal. Pour pouvoir obtenir la subvention dans son intégralité, le Pouvoir organisateur est tenu de respecter les normes minimales d'encadrement, à savoir pour les moins de six ans, un moniteur

pour huit enfants et les plus de six ans, un moniteur pour douze enfants avec un tiers des moniteurs brevetés.

Cette année, la plaine de vacances s'est déroulée du 6 juillet 2020 au 31 juillet 2020. Au terme de celle-ci, nous établissons un état des lieux sur l'organisation, l'encadrement, les activités proposées ainsi que sur les dépenses et recettes.

Accueil des enfants de 2,5 ans à 14 ans :

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Nombre d'enfants de 2,5 – 3 ans (gr. 1)	20	19	14	14
Nombre d'enfants de 4 ans (gr. 2)	21	21	20	20
Nombre d'enfants de 5 ans (gr. 3)	17	17	12	12
Nombre d'enfants de 6 ans (gr. 4)	16	16	13	13
Nombre d'enfants de 7 ans (gr. 5)	13	13	12	12
Nombre d'enfants de 8 ans (gr. 6)	12	12	14	14
Nombre d'enfants de 9 – 10,5 ans (gr. 7)	10	10	9	9
Nombre d'enfants de 10,5 – 11 ans (gr. 8)	13	13	13	13
Nombre d'enfants de 12 – 14 ans (gr. 9)	7	7	6	6
Total par semaine :	129	128	113	113

Total 482 pour les 4 semaines

Activités :

Semaine 1	Ecole Franière	Ecole Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale	Hall sportif	Hall sportif	Local 'Scouts"	Local "Scouts"
	Acc/M1	M2	M3	P1	P2	Р3	P4	P	5/P6
Lundi 6									
Mardi 7		*		Hall matin petite salle		g integ		grand	orès midi de salle 0-15h30
Mercredi 8				Nerf et lazergames de 9h15 à 10h45	Nerf et lazergames de 11h à 12h30 Hall après midi grande salle 1/3 13h30-15h30	Nerf et lazergame s de 12h45 à 14h15	Nerf et lazergam es de 14h30 à 16h00		
Jeudi 9							Hall après- midi grande salle 13h30- 15h30	spéléo	intball box /laser h15-15h30
Vendredi 10			Hall matin petite salle			Hall après-midi Grande salle 13h30- 15h30			

Semaine 2	Ecole Franière	Ecole Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale	Hall sportif	Hall sportif	Local "Scouts"	Local "Scouts"
	Acc/M1	M2	М3	P1	P2	Р3	P4	P5/P6	
Lundi 13					Hall après midi grande salle				
Mardi 14		Atelier conte à la biblio 13h30- 14h30	SPECTACL E DE CONTES 10H30	Hall après midi grande salle			, . ,		*
Mercredi 15			Hall après midi petite salle	Atelier musical 10h-11h	Atelier musical 13h30-14h30			Hall après- midi grande salle	
Jeudi 16	Atelier conte 9h30- 10h30		Atelier musical 13h30- 14h30						
Vendredi 17		•	2			Hall après midi grande salle	DC Ps	unt.	

Semaine 3	Ecole Franière	Ecole Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale	Hall sportif	Hall sportif	Local Local "Scouts"
	Acc/M1	M2	М3	P1	P2	Р3	P4	P5/P6
Lundi 20	Aq mag	Atelier musique13h3 0/14h30			Hall après midi petite salle	a der		Hall après midi grande salle
Mardi 21		anjela si		FE	ERIE			
Mercredi 22				Atelier conte 9h30-10h30	Nerf et lazergames	Nerf et lazergam	includes includes	Hall après midi
		*	100	Nerf et lazergames de 13h45 à 15h45	de 9h15 à 11h15	es de 11h30 à 13h30		grande salle
leudi 23	Atelier musique		Hall matin petite salle	but eine		Hall après midi	Hall MATIN	
	9h30/10h30		Atelier histoire 13h30-14h30		l indim i rigge ed teship od	grande salle	grande salle	
endredi 24					Atelier conte 9h30-10h30		Nerf et lazergam es de 11h à 12h30	Nerf et lazergames de 14h30 à 16h00

Semaine 4	Ecole Franière	Ecole Franière	Salle paroissiale	Salle communale	Salle communale	Hall sportif	Hall sportif	Local "Scouts"	Local "Scouts
	Acc/M1	M2	М3	P1	P2	Р3	P4	P5/	P6
Lundi 27				Hall petite salle après-midi				Hall Apr Grande	
Mardi 28						Hall matin Grande salle	Hall après midi Grande salle		æ
Mercredi 29					Hall petite salle après- midi				
Jeudi 30			Hall petite salle matin	1					nde salle atin
Vendredi 31			GRAND	E CHASSE AL	JX TRESORS	ET REPAS	S PIZZA	330	- 1

Engagement des moniteurs et des stagiaires :

Encadrement:

- deux chefs de plaine faisant déjà partie du service Accueil extrascolaire (un chef de plaine pour les 5 groupes de petits; un chef de plaine pour les 4 groupes de grands);
- de 9 moniteurs brevetés 20 jours de plaine ;
- de 9 moniteurs non brevetés 20 jours de plaine;
- de 11 stagiaires (aide-moniteurs) 20 jours de plaine.

Rémunération:

Moniteur breveté : 60 €/jour
Moniteur non breveté : 50 €/jour

Stagiaire :

40 €/jour

Participation des parents :

Participation financière des parents floreffois comme suit :

- Par semaine (que ce soit une semaine de quatre jours ou de cinq jours) :
 - 32 € (1^{er} enfant d'une famille);
 - 30 € (2ème enfant);
 - 28 € (3ème enfant et suivants).

Participation financière des parents non floreffois comme suit :

- Par semaine (que ce soit une semaine de quatre jours ou de cinq jours) :
 - 35 € (1er enfant d'une famille);
 - 33 € (2ème enfant);
 - 31 € (3ème enfant et suivants).

Coût pour la commune :

	Intitulé	Compte 2018 définitif	Budget 2019 prévu après MB	Engagement actuel
RECETTES				
761/161-01	interventions parents	25.035,00€	16.000,00€	15.333,00€
761/465-01	subventions ONE	7.624,65€	6.700,00€	0,00€ (pas encore perçu)
761/161-48	fête plaine	1.663,00e	1.500,00€	0,00€
	TOTAL	34.322,65€	24.200,00€	15.333,00€
DEPENSES			-	
761/111-01	frais de personnel	25.030,00€	25.000,00€	15.570,00€
761/113-01	cotisation ONSS	0,00€	0,00€	0,00€
761/121-01	frais de déplacement	152,00€	20,00€	9,00€
761/124-02	achat de fournitures	9.282,00€	2.500,00€	1.482,00€
761/124-0106	nettoyage/garderie	0,00€	0,00€	0,00€
761/124-22	transport	3.895,00€	0,00€	0,00€
761/126-01	loyer (locaux Rouge-Fossé / salle paroissiale)	162,00€	500,00€	330,00€
	TOTAL	38.521,00€	28.020,00€	17.391,00€

Différence entre recettes et dépenses (sur fonds propres) 4.198,35€ 3.820,00€ 2.058,00€	professionary of the Committee of the Co	4 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -			•
recettes et dépenses (sur	RIGGERAL CONTRACTOR				
recettes et dépenses (sur					
dépenses (sur					
dépenses (sur					
dépenses (sur	rosstas at				SERVICE CONTRACTOR AND ADDRESS OF THE
	I E C E LL C E L				
			ATTIMATED BY A TOTAL OF THE PARTY OF THE PAR		
	Manancae feir				
	Menelioeo Ioni				
fonds propres) 4.198,35€ 3.820,00€ 2,058,00€		TO SHAND SALES AND SERVICE OF THE SALES AND SA		TO AND TO SERVICE STORY OF THE SERVICE STORY	
rongs propres) 4.198,35€ 3.820,00€ 2,058,00€		1 100 000			
101190 P10P100		A TUX 45E		7 A S P A	
		T.L.VV,VVV	VIULU.UUC		
			CONTRACTOR	SECURITION TO THE PROPERTY OF	

Évaluation

Par les parents :

retours très positifs des parents de manière générale (activités, respect des mesures sanitaires, organisation...). Aucune remarque concernant le maintien des tarifs.

Après petite enquête auprès des parents n'ayant pas mis les enfants cette année, cela s'explique par le télétravail, le chômage temporaire, la crainte mais sans remise en question du sérieux de l'organisation.

Par les moniteurs et les enfants :

les enfants ont beaucoup apprécié de pouvoir se retrouver, jouer ensemble sans contrainte de masque ni de distanciation ; ils n'ont pas marqué leur déception de ne pas avoir d'activité, comprenant bien la situation actuelle.

Pour les moniteurs, ils ont trouvé les consignes claires et faciles à mettre en place, ils ont apprécié le dynamisme, l'entrain des enfants, mais préfère quand même les plus gros groupes ;

Pour le personnel assumant l'accueil et le retour des enfants, l'organisation sur plusieurs sites a été fortement appréciée (facilité de gestion, moins de conflit) ; de même que le fait que les parents n'entrent pas dans les bâtiments, cela permet une meilleure visibilité et de ce fait une meilleure gestion des entrées et sorties. (A maintenir, sauf pour l'entrée des parents des tout-petits)

Par les responsables :

Très bonne plaine dans l'ensemble malgré les circonstances, très peu soucis de comportements chez les enfants, ceux -ci étaient ravis d'être là et participaient volontiers à tout ce qui était proposés, bonne collaboration avec les différents intervenants extérieurs

Aucun problème de gestion au niveau des moniteurs (maladie, retard, absence, mauvaise entente entre moniteurs, manque d'implication et de motivation) Tous les moniteurs ont veillez à appliquer les mesures sanitaires sans rechigner (lavage des mains, des tables, du matériel, vérification des chasses...) .

La réorganisation du travail mise en place l'an passé par les chefs de plaine a permis une présence beaucoup plus importante sur le terrain avec les différentes équipes.

Le maintien d'une feuille de route, faite avec Stéphanie Denis, concernant l'organisation du nettoyage améliore la réalisation de celui-ci.

Aucun enfant n'a été renvoyé chez lui pour cause de suspicion covid, certains parents ont de leur propre chef, pas mis leur enfant car symptômes secondaires. Un seul test covid effectué avec un résultat négatif.

A retenir / à maintenir pour l'année prochaine

Reprise, si possible, de la même organisation que par le passé mais

En maintenant différents sites pour les garderies ; cela implique l'engagement de deux personnes supplémentaires (coût via une convention de volontariat défrayé :1080€ pour les deux personnes 3h/jours pendant 20 jours).

Avec maintien du système d'entrée via la barrière et/ou un sas pour les parents afin de ne plus avoir accès aux bâtiments sauf pour les petits.

Être attentif à la communication avec le centre sportif afin de ne pas avoir de double occupation des locaux,

PREND ACTE:

1.2. Rentrée scolaire 2020-2021

La Commune de Floreffe organise au sein de son entité un enseignement fondamental ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, enseignement dit « officiel subventionné ».

Les objectifs généraux et particuliers de cet enseignement sont définis par le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 juillet 1997 relatif aux missions prioritaires de l'enseignement fondamental dénommé Décret « Missions ».

Conformément au Décrét-Cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement primaire et maternel :

- <u>l'encadrement primaire au 1^{er} septembre</u> résulte d'un calcul de périodes effectué sur base de la population scolaire du 15 janvier de l'année scolaire précédente. Cependant, un nouveau calcul de périodes pourrait être opéré à partir du 1^{er} octobre en cas de variation de +/- 5 % du nombre d'élèves au 30 septembre par rapport au 15 janvier.

- <u>l'encadrement maternel au 1^{er} octobre</u> est basé sur un système de normes donnant le nombre d'emplois et est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année en cours.

Population scolaire au 30 septembre 2020:

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	51	76	127
Soye	57	96	153
FLOREFFE 2			
Floriffoux	54	99	153
Buzet	49	96	145
Total	211	367	578
% d'augmentation par rapport à 2019			-1,36 %

Population scolaire : sept. 2002 -> sept. 2019

Population scolaire (30 .09.19):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	55	72	127
Soye	60	105	165
FLOREFFE 2		•	
Floriffoux	51	100	151
Buzet	48	95	143
Total	214	372	586
% d'augmentation par rapport à 2018			-2,00 %

Population scolaire (30.09.18):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
FLOREFFE 1			
Franière	49	81	130
Soye	67	111	178
FLOREFFE 2			
Floriffoux	51	97	148
Buzet	47	94	141
Total	214	383	597
% d'augmentation par rapport à 2017			5,85 %

Population scolaire (30.09.17):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	52	74	126
Soye	54	110	164
Floriffoux	56 .	91	147
Buzet	50	77	127
Total	212	352	564

	-5 05%
% de diminution par rapport à	
2016	

Population scolaire (30.09.16):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	49	83	132
Soye	64	112	176
Floriffoux	64	94	158
Buzet	49	79	128
Total	226	368	594
% d'augmentation par rapport à			1,36 %
2015			

Population scolaire (30.09.15):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	51	79	130
Soye	62	113	175
Floriffoux	73	84	157
Buzet	42	82	124
Total	228	358	586
% d'augmentation par rapport à 2014			4,83 %

Population scolaire (30.09.14):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	53	77	130
Soye	58	98	156
Floriffoux	70	82	152
Buzet	47	74	121
Total	228	331	559
% d'augmentation par rapport à 2013			5,1 %

Population scolaire (30.09.13):

	Primaire	Total
59	77	136
42	93	135
71	79	150
44	66	110
216	315	531
		10,6 %
The second secon	42 71 44	42 93 71 79 44 66 216 315

Population scolaire (30.09.12):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	68	74	142
Soye	44	77	121
Floriffoux	47	73	120
Buzet	39	59	98
Total	198	283	481

% d'augmentation par rapport à	4,1 %	
2011	HAR AGENT OF THE STREET STREET STREET	

Population scolaire (30.09.11):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	62	77	139
Soye	49	80	129
Floriffoux	33	72	105
Buzet	24	65	89
Total	168	294	462
% d'augmentation par rapport à 2010			4,3 %

Population scolaire (30.09.10):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	49	76	125
Soye	53	77	130
Floriffoux	27	67	94
Buzet	36	57	93
Total	165	277	442
% d'augmentation par rapport à 2009			4,5 %

Population scolaire (30.09.09):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	43	81	124
Soye	53	73	126
Floriffoux	25	65	90
Buzet	30	52	82
Total	151	271	422
% de diminution par rapport à 2008			-0,7 %

Population scolaire (30.09.08):

Implantation		Maternelle	Primaire	Total
Franière		54	81	135
Soye		49	62	111
Floriffoux		27	61	88
Buzet		37	54	91
Total		167	258	425
% d'augmentation 2007	on par rapport à			5,5 %

Population scolaire (30/09/07):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	62	71	133
Soye	48	54	102
Floriffoux	26	60	86
Buzet	34	48	82
Total	170	233	403
% de diminution par rapport à			-2,4 %

2006	

Population scolaire (30/09/06):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	77	86	163
Soye	37	48	85
Floriffoux	36	56	92
Buzet	24	49	73
Total	174	239	413
% d'augmentation par rapport à			3,0 %
2005			

Population scolaire (30/09/05):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	78	82	160
Soye	33	42	75
Floriffoux	39	67	106
Buzet	29	31	60
Total	179	222	401
% d'augmentation par rapport à			5,8 %
2004			

Population scolaire (30/09/04):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	65	78	143
Soye	29	40	69
Floriffoux	37	68	105
Buzet	32	30	62
Total	163	216	379
% d'augmentation par rapport à			2,9 %
2003			

Population scolaire (30/09/03):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	57	81	138
Soye	36	27	63
Floriffoux	40	69	109
Buzet	29	29	58
Total	162	206	368
% d'augmentation par rapport à 2002			5,7 %

Population scolaire (30/09/02):

Implantation	Maternelle	Primaire	Total
Franière	56	81	137
Soye	26	25	51
Floriffoux	41	64	105
Buzet	25	30	55
Total	148	200	348

10/148

Maternel:

Implantation	Niveau maternel au 01.10.19	Nombre d'emplois 01.10.19	Niveau maternel au 01.10.20	Nombre d'emplois 01.10.20
Franière (5783)	54	3	51	3
Soye (5786)	59	3	57	3
Floriffoux (5784)	47	3	54	3
Buzet (5785)	44	2,5	49	3
TOTAL		11,5		12

Maternel:

Emplois au 1^{er} octobre 2020 : 12 emplois (récupération d'un demi emploi par rapport à 2019)

3 ETP à Franière

3 ETP à Soye

3 ETP à Floriffoux

3 ETP à Buzet

4 assistantes maternelles (4 APE - dispositif PTP abrogé) + 1 puéricultrice mi-temps sur budget communal => 1 aide complète dans chaque implantation.

Primaire:

Implantation	Niveau primaire au 15.01.20	Nombres d'emplois	Niveau primaire au 01.10.20	Nombre d'emplois
FLOREFFE 1				
Franière (5783)	75	4	77	4
Soye (5786)	105	5 + 6p	106	5 + 6p
TOTAL	180	9 + 6p	183	9 + 6p
FLOREFFE 2				
Floriffoux (5784)	96	5	96	
Buzet (5785)	94	5	95	5
TOTAL	190	10	191	10

Pas de recomptage au 30/09/2020.

PREND ACTE:

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 10 septembre 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procèsverbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 septembre 2020,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 7 VOIX CONTRE (DEHOMBREUX Dominique, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien):

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Affaires générales

3.1. Charte communale pour l'inclusion de la personne en situation de handicap - Adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles:

- L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal lors de l'arrêt des conditions des conventions:
- L 1122-30 qui stipule que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que l'Association Socialiste de la Personne Handicapée prône l'inclusion des enfants et adultes en situation de handicap visible ou invisible, de maladies graves ou invalidantes; qu'elle propose à la commune de Floreffe d'adhérer à sa charte;

Considérant qu'adhérer à la charte de l'inclusion des personnes en situation de handicap, c'est s'engager:

- aux côtés de nombreuses villes et communes;
- à donner l'occasion aux personnes en situation de handicap d'être représentées dans un mécanisme de consultation (plateformes, CCPH, réunion-débat, ...) pour faire entendre leur voix ;
- à organiser de manière concrète des sensibilisations pour le personnel communal et dans les structures para-communales (pour tous types de handicaps) et, plus particulièrement, pour les services en contact avec le public :
- à former le personnel pour l'accueil et l'encadrement de jeunes enfants et élèves en situation de handicap dans les différents services d'accueil communaux de la petite enfance (maisons communales d'accueil de l'enfance, crèches, etc)
- à mettre en place des mesures favorisant l'inclusion des élèves en situation de handicap quand cela reste possible, via des aménagements raisonnables, des remédiations, etc ... à tous les niveaux, que ce soit dans l'enseignement dit ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé;
- à respecter une politique d'emploi forte, tant dans l'engagement des personnes en situation de handicap (respect des quotas), que par la mise sur pied de différentes mesures de collaboration inclusives (Duodays, soustraitance par des entreprises de travail adapté (ETA));
- à veiller au maintien de l'emploi des personnes en situation de handicap engagées avec un handicap ou dont le handicap est survenu durant leur carrière; tout ceci en apportant un soutien qui tient réellement compte des besoins spécifiques de chacun, via des mesures qui favorisent une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et les contraintes liées à la maladie ou au handicap (horaire flottant, télétravail, ...)
- à rendre accessible l'environnement du citoyen qu'il s'agisse des informations, des transports, des lieux ouverts à toutes et tous, des voiries, des crèches, des écoles, des parkings, ... parce que sans accessibilité, il n'y a pas d'inclusion;
- à respecter les législations en vigueur :
 - la Directive européenne relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public et à,

systématiquement, donner des informations adaptées et faciles à lire et à comprendre, en braille, par SMS, audiodescription, dans les toutes-boîtes et tout autre réseau de diffusion ;

- les recommandations du CoDT ainsi que celles du guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible dans le cahier des charges pour les nouveaux logements, aménagements, parkings, voiries, ...;
- à veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et, le cas échéant, à leur augmentation;
- à implémenter une politique culturelle inclusive qui favorise l'accès et la pleine participation des personnes en situation de handicap aux activités sportives, culturelles et récréatives :
- à adapter pour un grand public le RAVeL, parcs, sentiers, bois communaux etc ...et veiller à la mise en place d'une signalétique adaptée;

Considérant que la signature de la charte engage l'Association Socialiste de la Personne Handicapée à mettre son expertise au service des communes, les accompagner et leur permettre de relever le défi, quel que soit le niveau d'engagement actuel de celles-ci ;

Considérant que, comme chaque citoyen de la commune, la personne en situation de handicap a des droits et des devoirs ;

Considérant que le bien-être et l'épanouissement de la personne en situation de handicap passent par l'autonomie et le respect de ses besoins ;

Considérant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté ;

Considérant que l'adhésion à ladite charte est valable pour les exercices 2020 à 2024,

DECIDE à l'unanimité :

Article1:

D'adhérer à la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap pour les exercices 2020 à 2024.

Article 2:

De prendre toutes les dispositions possibles pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant, en fonction de nos réalités de terrain.

Article 3:

De transmettre la présente délibération :

- au service communal gérant les affaires générales ;
- à l'Association Socialiste de la Personne Handicapée rue Saint Jean 32/38 1000 Bruxelles.

4. Fabriques d'églises - Tutelle

4.1. Eglise protestante de Namur - Budget 2021 - Avis favorable

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et

plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1] Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

<u>Art. L3113-2</u>. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

- § 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
- Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
- § 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

<u>Art. L3162-2</u>. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

- § 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-
- 2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur

toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que depuis l'exercice budgétaire 2018, seules dix communes (au lieu de quatorze) subsidient les activités de l'église protestante unie de Belgique en raison de la modification du territoire géographique du culte protestant de Namur; que c'est la commune de Namur qui la finance pour la plus grande part;

Vu le budget 2021 arrêté par l'église protestante unie de Belgique le 28 septembre 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 09 octobre 2020;

Considérant que le montant de la participation communale de Floreffe est de 375,94 € pour les frais ordinaires du culte de l'église protestante unie de Belgique (participation communale dans le compte 2019 : 247,43 € et dans le budget 2020: 469,11 €) ; que la Commune de Floreffe participe à raison de 1,878 % de la dotation totale :

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis favorable de légalité n° 156/2020 daté du 14 octobre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:1

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2021 de l'église protestante unie de Belgique.

Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'autorité de tutelle
- aux autres communes du territoire de l'établissement cultuel
- au Gouverneur de la province de Namur.

4.2. Fabrique d'église de Franière - Modification budgétaire n° 2 2020 approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal :

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]
7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai,

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine. 11

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...] § 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

- 3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses

associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 1^{er} juillet 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 15 juillet 2019;

Vu l'approbation émise par le Conseil communal de Floreffe en date du 29 août 2019 fixant à 26.491,79 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Franière le 05 mai 2020 et remise à l'administration de Floreffe en date du 06 mai 2020:

Vu l'approbation émise par le Conseil communal de Floreffe en date du 28 mai 2020 fixant à 27.341,79 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte;

Vu la modification budgétaire n° 2 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Franière le 1^{er} octobre 2020 et remise à l'administration de Floreffe en date du 12 octobre 2020;

Vu la décision du 13 octobre 2020, réceptionnée le 14 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 2 pour l'année 2020;

Considérant l'augmentation au poste des recettes ordinaires, chapitre I, article R 17 «supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte» de 4.000,00 €;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article D 32 «entretien et réparation de l'orgue» de 4.000,00 € pour une intervention de dépoussiérage sur l'orgue suite au ponçage du sol du jubé par le service des travaux et le balayage par le sacristain sans protection sur l'instrument de musique:

Considérant que la modification budgétaire n° 2 du budget 2020 porte à 31.341,79 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 27.341,79 € prévus après approbation de la modification budgétaire n° 1 par le Conseil communal en séance du 28 mai 2020;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 155/2020 daté du 14 octobre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver la modification budgétaire n° 2 2020 de la Fabrique d'église de Franière.

Article 2:

De prévoir la somme de 4.000,00 € dans la prochaine modification budgétaire 2020 de la commune de Floreffe à l'article 7903/435-01.

Article 3:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière.

4.3. Fabrique d'église de Buzet - Buget 2021 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

<u>Art. L3111-1.</u> § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

<u>Art. L3113-1</u>. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces

justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

<u>Art. L3162-1</u>. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...] § 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et

motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 08 septembre 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 28 septembre 2020 ;

Vu la décision du 22 septembre 2020, réceptionnée le 28 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 5.461,71 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2019 : 7.859,90 € et dans le budget 2020 approuvé par le Conseil communal: 7.382,31 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'église de Buzet)

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1er octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 148-2020 daté du 05 octobre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de

la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver le budget ordinaire 2021 de la Fabrique d'église de Buzet au montant de 5.461,71 € (article budgétaire 7906/435-01).

Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Buzet.

4.4. Fabrique d'église de Buzet - Modification budgétaire n° 2 2020 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. <u>L3113-1</u>. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

 $\it [^{1}$ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine. $\it [^{1}$]

<u>Art. L3113-2</u>. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur

les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé […] § 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°,

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinea 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [½ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

- 3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une

incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 29 octobre 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 30 octobre 2019;

Vu l'approbation émise par le Conseil communal de Floreffe en date du 28 novembre 2019 fixant à 7.382,31 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 04 mars 2020 et remise à l'administration de Floreffe en date du 20 mars 2020;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2020 porte à 9.782,31 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 7.382,31 € prévus initialement,

Vu la modification budgétaire n° 2 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Buzet le 08 septembre 2020 et remise à l'administration de Floreffe en date du 28 septembre 2020;

Vu la décision du 23 septembre 2020, réceptionnée le 25 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 2 pour l'année 2020;

Considérant qu'après le contrôle du compte, il existe une différence entre les résultats financier et comptable ; que ces résultats doivent être concordants ;

Considérant qu'il convient donc d'inscrire la différence entre les résultats financier et comptable s'élevant à − 170,53 € dans une modification budgétaire à l'article R17 « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » et D61 « dépenses rejetées des comptes antérieurs » ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 du budget 2020 porte à 9.952,84 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 9.782,31 € prévus après approbation de la modification budgétaire n° 1 par le Conseil communal en séance du 28 mai 2020;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 147/2020 daté du 05 octobre 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver la modification budgétaire n° 2 2020 de la Fabrique d'église de Buzet.

Article 2:

De prévoir la somme de 170,53 € dans la prochaine modification budgétaire 2020 de la commune de Floreffe à l'article 7906/435-01.

Article 3:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Buzet.

4.5. Fabrique d'église de Soye - Modification budgétaire 2020 n° 1 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

I...I

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de

l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[1] Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

<u>Art. L3113-2</u>. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

<u>Art. L3162-1</u>. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence

financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles:

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande:

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 20 juin 2019 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 09 août 2019;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Floreffe en date du 29 août 2019 fixant à 13.944,13 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Soye remise à l'administration de Floreffe en date du 21 septembre 2020;

Vu la décision du 21 septembre 2020, réceptionnée le 28 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2020;

Considérant que la fabrique de Soye à procéder à la vente d'un terrain sis rue Saint Amand pour cause d'expropriation ;

Considérant l'augmentation au poste des recettes extraordinaires, chapitre II, article R 22 « vente de biens, coupes extraordinaires, ... » de 49.950,00 €;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses extraordinaires, chapitre II, article D 53 « placement de capitaux » de 49.950,00 € ;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 75.468,69 €; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 146/2020 daté du 05 octobre 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Soye.

Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye.

4.6. Fabrique d'église de Floriffoux - Compte 2019 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les obiets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier

soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le compte 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 02 mars 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 18 août 2020;

Vu la décision du 08 mai 2020, réceptionnée le 13 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre l du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2019 ainsi que les pièces comptables ont été égarées après leur examen par l'organe représentatif du culte ; que le dossier complet a dû être reconstitué dans son entièreté et que, de ce fait, le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux n'a pu déposer son compte 2019 et ses annexes qu'en date du 18 août 2020 ;

Considérant que certaines pièces comptables étaient manquantes ; que la commune a donc demandé la transmission de celles-ci ;

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Floriffoux présente un boni de 50,59 € (au compte 2018 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de **8.979,14** €) ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement décaissés par la Fabrique d'église de Floriffoux au cours de l'exercice 2019 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:</u>

Article concerné	intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D06A.	Combustible chauffage	2.533,96	1.287,44 (facture 2020 à porter au compte 2020)

D13.	Achat de meubles et ustensiles	375,10	0,00 (facture déjà reprise
	sacrés		dans le compte 2018)

Considérant que le total des engagements des chapitres I et II sont supérieurs à celui des crédits budgétaires 2019;

Considérant que les dépenses du chapitre I sont de la compétence exclusive de l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a donné verbalement son accord en date du 21 août 2020 à l'autorité de tutelle pour qu'elle modifie les crédits litigieux car il avait omis de corriger lesdits montants lui-même;

Considérant qu'il convient dès lors de ramener les montants inscrits dans le compte 2019 aux montants initiaux des crédits inscrits dans le budget 2019 tant au chapitre I qu'au chapitre II comme détaillé dans le tableau ci-après:

Dépenses: Chapitre I - Dépenses ordinaires:

		montant inscrit	montant inscrit	Montant rectifié
Article	Intitulé de l'article	dans le budget	dans le compte	par la
	:	2019	2019	commune
D06B.	Eau	140,00	144,20	140,00
D06D.	Fleurs	200,00	479,18	200,00
D09.	Blanchissage et raccommodage du linge	120,00	128,00	120,00
D17.	Traitement brut du sacristain	1.058,08	1.266,81	1.058,08
D19.	Traitement brut de l'organiste	1.694,62	1.851,09	1.694,62
D26.	Traitement brut de la nettoyeuse	1.802,59	2.092,48	1.802,59
D27.	Entretien et réparation de l'église	2.500,00	6.165,01	2.500,00
D33.	Entretien et réparation des cloches	150,00	154,90	150,00
D45.	Papiers, plumes, encres,	0,00	45,00	0,00
D46.	Frais de correspondance, ports de lettres, etc	50,00	113,34	50,00
D50A.	Charges sociales ONSS	3.391,15	4.048,42	3.391,15
D50D.	SABAM	50,00	86,00	50,00

Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'église de Floriffoux présente, après réformation, un boni de 7.090,20 € (au compte 2018 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de **8.979,14** €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises; que le dossier est complet;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 137/2020 daté du 28 septembre 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De réformer le compte 2019 de la Fabrique d'église de Floriffoux comme suit :

<u>Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:</u>

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D06A.	Combustible chauffage	2.533,96	1.287,44 (facture 2020 à porter au compte 2020)
D13.	Achat de meubles et ustensiles sacrés	375,10	0,00 (facture déjà reprise dans le compte 2018)

		montant inscrit	montant inscrit	Montant rectifié par la
Article	Intitulé de l'article	dans le budget	dans le compte	commune
		2019	2019	
D06B.	Eau	140,00	144,20	140,00
D06D.	Fleurs	200,00	479,18	200,00
D09.	Blanchissage et raccommodage du linge	120,00	128,00	120,00
D17.	Traitement brut du sacristain	1.058,08	1.266,81	1.058,08
D19.	Traitement brut de l'organiste	1.694,62	1.851,09	1.694,62
D26.	Traitement brut de la nettoyeuse	1.802,59	2.092,48	1.802,59
D27.	Entretien et réparation de l'église	2.500,00	6.165,01	2.500,00
D33.	Entretien et réparation des cloches	150,00	154,90	150,00
D45.	Papiers, plumes, encres,	0,00	45,00	0,00
D46.	Frais de correspondance, ports de lettres, etc	50,00	113,34	50,00
D50A.	Charges sociales ONSS	3.391,15	4.048,42	3.391,15
D50D.	SABAM	50,00	86,00	50,00

Le compte 2019 de la fabrique d'église de Floriffoux s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.307,26
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	12.190,51

Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	4.322,41
Total général des dépenses	18.820,18
Balance - recettes	25.910,38
- dépenses	18.820,18
Excédent	7.090,20

Article 2:

De rappeler que les parties de montants retranchés sont à reporter à l'article 61 du compte N + 1 (2020)

Article 3:

- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux;
- à l'organe représentatif agréé.

5. Finances

5.1. Modifications budgétaires n° 2 - exercice 2020 - services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-26 relatif au vote du budget et L1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation par le Gouvernement wallon;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule:

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1211-3 §1 et 2 relatif à l'instauration d'un Comité de direction composé du Directeur général, du Directeur financier et les responsables de service; qui stipule notamment: "les avants projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé:

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle:

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la circulaire du 11 juin 2020 relative à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°46 visant à déroger au CDLD et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires;

Vu le budget communal 2020, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 21 février 2020

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal;

Vu la modification budgétaire n°1du budget communal 2020, services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil communal en date du 28 mai 2020 et approuvée par l'autorité de tutelle en date du 06 juillet 2020;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 présentant :

- une augmentation de 182.028,74€ et une diminution de 201.545,46€ en recettes ordinaires;
- une augmentation de 222.576,06€ et une diminution de 223.701,06€ en dépenses ordinaires;
- un boni de 38.452,33€ au service ordinaire;
- une augmentation de 531.320,70€ et une diminution de 416.210,00€ en recettes extraordinaires;
- une augmentation de 460.291,92€ et une diminution de 345.181,22€ en dépenses extraordinaires;
- un boni de 0 € au service extraordinaire;

Vu le procès-verbal de la Commission des Finances en sa séance du 30 septembre 2020;

Vu la concertation du Comité de direction en sa séance du 07 octobre 2020;

Vu l'avis de légalité favorable n° 158 daté du 14 octobre 2020 émis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 7 ABSTENTION(S) (DEHOMBREUX Dominique, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien) :

<u>Article 1^{er}:</u>
De voter la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2020:

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.256.671,66
Dépenses totales exercice proprement dit	10.310.104,64
Boni / Mali exercice proprement dit	-53.432,98
Recettes exercices antérieurs	154.952,74
Dépenses exercices antérieurs	63.067;43
Prélèvements en recettes	
Prélèvements en dépenses	
Recettes globales	10.411.624,40
Dépenses globales	10.373.172,07
Boni / global	38.452,33

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 7 ABSTENTION(S) (DEHOMBREUX Dominique, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien) :

<u>Article 2:</u>
De voter la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2020:

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.339.918,78
Dépenses totales exercice proprement dit	2.299.843,17
Boni / Mali exercice proprement dit	40.075,61
Recettes exercices antérieurs	3.283.972,50
Dépenses exercices antérieurs	3.319,963.87
Prélèvements en recettes	513.198,55
Prélèvements en dépenses	517.282,79
Recettes globales	6.137.089,83
Dépenses globales	6.137.089,83
Boni / global	

Article 3:

D'arrêter les annexes obligatoires au budget dont le tableau de bord pluriannuel élaborant les prévisions budgétaires pour les exercices 2020 à 2025 conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020.

Article 4

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des modifications budgétaires du service ordinaire et extraordinaire conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rappelant que les modifications budgétaires doivent être déposées à la Maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement (cette possibilité est rappelée par voie d'affichage dans le mois qui suit l'adoption du budget).

Article 5:

De transmettre, dans les quinze jours de leur adoption, les modifications budgétaires n° 2 des services ordinaire et extraordinaire 2020 accompagnées des pièces justificatives et du procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances à la DGO5 pour approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application e-tutelle.

Article 6

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives.

Article 7:

De transmettre la présente décision:

- au service communal des Finances;
- au Directeur financier:
- aux services communaux.

6. Marché(s) public(s) de travaux

6.1. Extension de l'école de Buzet - Ventilation de la salle de gymnastique - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3:

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services ;

Art. L1222-4. §1er.

Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution ;

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 62.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11

alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une procédure négociée sans publication préalable ne doit pas dépasser 144.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, sur base de la norme PEB qui impose des exigences en terme de renouvèlement de l'air des locaux, de procéder au placement de groupes décentralisés avec grille de pulsion et extraction directement sur le groupe pour un encombrement minimal dans le local de gymnastique;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/CD-20170023-ID501 relatif au marché "Extension de l'école de Buzet – Ventilation de la salle de gymnastique" établi par le service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimatif de ce marché s'élève à 28.193,00 € TVAC (23.300,00 € HTVA);

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu, en fonction du montant d'attribution, d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'en date du 05 octobre 2020 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 151-2020 daté du 05 octobre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 722/722-60/2018/20170023 du budget extraordinaire 2020 (crédit reporté),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de travaux ayant pour objet "Extension de l'école de Buzet – Ventilation de la salle de gymnastique".

Article 2.

De fixer les conditions du marché selon le cahier des charges N° JG/CD-20170023-ID501 ayant pour objet "Extension de l'école de Buzet – Ventilation de la salle de gymnastique", établi par le service Patrimoine.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 28.193,00 € TVAC (23.300,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'imputer cette dépense à l'article 722/722-60/2018/20170023 du budget extraordinaire 2020 (crédit reporté).

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier :
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine.

7. Marché(s) public(s) de fournitures

7.1. Fourniture et livraison de divers combustibles - Années 2021-2023 : Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L122-4 et L1311-3, qui stipulent : art. L1222-3

- § 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.
- al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.
- § 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
- al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.
- § 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
- al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :
- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
- al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.
- § 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
- § 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. art. L1222-4
- § 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.
- al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.
- § 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.
- al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.
- § 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure ouverte excédant 200.000 € doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles:

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 58, 66 §1 et 81 :

Estimation du montant du marché

Art. 16. Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er. Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure

où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation ;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché;

§ 3. Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché;

§ 4. Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, § 1er, alinéa 2 et §§ 5 à 7;

§ 5. Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

Division des marchés en lots

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er. Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er. Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il

peut procéder de la même manière. Critères d'attribution du marché

Art. 81. §1er. Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix ;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou

sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent :

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 214.000 euros pour les marchés publics de fournitures et services;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de préinformation.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 1 qui stipule :

art. 5

<u>al. 1</u>. Le présent arrêté régit les marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Vu le cahier des charges modifié N° F/CW/HN/2021-2023/ID502 ayant pour objet "fourniture et livraison de divers combustibles - années 2021/2023" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

* Lot 1 Marché d'achat et de livraison de gazoil , estimé à 61.710,00 € TVAC (51.000,00 € HTVA) par an ;

* Lot 2 marché d'achat et de livraison de propane, estimé à 6.050 € TVAC (5.000 € HTVA) par an;

Considérant que ce marché est calculé sur 3 années (à savoir une année + 2 reconductions d'un an) pour les années 2021 à 2023;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 203.280,00 € TVAC (168.000 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrit aux budgets ordinaires durant toute la durée du marché;

Considérant qu'en date du 02 octobre 2020 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 157-2020 daté du 14 octobre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du nouveau marché public pour les travaux de « fourniture et livraison de divers combustibles - années 2021/2023 ».

Article 2:

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges modifié n° F/CW/HN/2021-2023/ID502 ayant pour objet "fourniture et livraison de divers combustibles - années 2021/2023"

Article 3:

D'approuver l'avis de marché réalisé au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standards appropriés.

<u>Article 4 :</u>

D'approuver le devis estimatif des fournitures au montant de 203.280 € TVAC (168.000 € HTVA), ce marché étant divisé en 2 lots :

* Lot 1 Marché d'achat et de livraison de gazoil , estimé à 61.710,00 € TVAC (51.000,00 € HTVA) par an soit 185.100,00€ sur 3 ans.

* Lot 2 marché d'achat et de livraison de propane, estimé à 6.050 € TVAC (5.000 €

HTVA) par an soit 18.150€ TVAC.

Lesdits montants ont valeur d'indication, sans plus.

Article 5:

D'imputer ces dépenses aux différents crédits qui seront inscrits aux budgets ordinaires durant toute la durée du marché.

Article 6:

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier;
- au service Marchés publics ;
- au service Energie;

8. Marché(s) public(s) de services

8.1. Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Aménagement du Carrefour Jodion et réfection (dont travaux d'égouttage) de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye) - Désignation d'un auteur de projet - Arrêt des conditions du marché et du mode de passation: Recours à la procédure "In house" - Modification des décisions des 28 novembre 2019 et 30 janvier 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles et L1222-3 et L1222-4, L1512-3 et L1523-1 qui stipulent :

<u>art. L1222-3</u>

- § 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.
- al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.
- § 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
- al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.
- § 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
- al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :
- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
- al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.
- § 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
- § 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

- § 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.
- al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.
- § 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège

communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

- al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.
- § 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

<u>« L1512-3</u>

- al. 1. Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal.
- al. 2. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.

« L1523-1

- al. 1. Les intercommunales adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée.
- al. 2. Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.
- al. 4. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.
- al. 5. Il est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre V du Titre I du Livre II de la Première Partie du Code.":

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Considérant que dans le cas d'espèce, le Conseil communal est compétent pour choisir le mode de passation et fixer les conditions du marché public (marché à l'extraordinaire supérieur à 15.000 € HTVA)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-1 qui prévoit une tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire des décisions d'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ce peu importe le montant ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 relative au contrôle "in house" qui stipule:

Contrôle "in house"

Art. 30. § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale

régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à

celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même

contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

- § 2. L'exclusion prévue au paragraphe 1er s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale avec laquelle le marché public est passé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités européens, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.
- § 3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
- 2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins de l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

- 1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;
- 2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;
- 3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.
- § 4. Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant la passation du marché.

Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

Vu la décision du 06 mars 1978 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP;

Vu la décision du 17 décembre 2014 par laquelle l'Assemblée générale de l'INASEP a approuvé le nouveau règlement général du service d'étude de l'INASEP;

Vu la décision du 1er juin 2015 par laquelle le Conseil communal a décidé de signer la nouvelle convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP :

Vu la décision du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP, les personnes suivantes :

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité ;
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité;
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité ;
- M. Marc REMY: Conseiller communal de la minorité; M. Benoit MOUTON, Conseiller communal de la minorité;

Vu la décision du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné en qualité de représentant de la commune au Comité de contrôle du service d'études de l'intercommunale INASEP, les personnes suivantes :

- M. Freddy TILLIEUX, représentant effectif;
- Olivier TRIPS, représentant suppléant ;

Considérant que l'intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation « in house » avec la commune de Floreffe ; qu'en effet, la commune, via la désignation de ses représentants au sein de l'Assemblée Générale et au sein du Comité de contrôle du service d'études de l'intercommunale, exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que l'INASEP ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Que par ailleurs, l'INASEP réalise plus de 95 % de ses prestations pour le compte de ses Associés et Affiliés ;

Considérant que l'INASEP ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 par lequel le Service public Wallonie informe la commune de Floreffe que cette dernière bénéficiera d'un subside de 342.223,32 € pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement communal relatif à la programmation 2019-2021 ;

Considérant qu'afin d'obtenir les subsides du Plan d'Investissement Communal 2019-2021, le marché public de travaux doit être attribué pour le 31 décembre 2021;

Considérant que la commune souhaite désigner un auteur de projet afin de réaliser l'étude du projet aménagement du Carrefour Jodion ainsi que de la réfection et des travaux d'égouttage de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye); qu'il souhaite également confier à ce dernier l'assistance administrative ainsi que la Direction et la surveillance du chantier;

Considérant que la Commune de Floreffe ne dispose pas de personnel en interne pour réaliser cette mission spécifique ;

Considérant que l'INASEP, intercommunale à laquelle la Commune de Floreffe a adhéré dispose du personnel qualifié afin de réaliser cette mission ;

Vu la délibération du 28 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de recourir à un marché public "in house" en vue de désigner un auteur de projet dans le cadre de la mission d'aménagement du Carrefour Jodion ainsi que de la réfection et des travaux d'égouttage de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye);

Considérant que la version du contrat transmise par l'INASEP n'était pas la bonne version; que la bonne version était celle du contrat de collaboration entre la Commune et la SPGE pour les marchés de voiries-égouttage;

Vu la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal a modifié sa décision du 28 novembre 2019 et a décidé de recourir à un marché public "in house" en vue de désigner un auteur de projet dans le cadre de la mission d'aménagement du Carrefour Jodion ainsi que de la réfection et des travaux d'égouttage de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye);

Considérant qu'il apparait nécessaire de modifier à nouveau cette version afin - d'ajouter la mission relative à la gestion et tracabilité des terres polluées dans ce dossier

- d'adapter les tarifs de l'INASEP (tarif 2020)

Considérant que l'INASEP nous a transmis une nouvelle version de la convention qui remplace et annule la précédente ;

Considérant que le montant des travaux (hors frais d'étude et essais) est estimé à 391.375,00 € HTVA dont 263.475 € HTVA pour la commune de Floreffe (travaux de voiries) et 127.900 € HTVA pour la SPGE (travaux d'égouttage) (marché conjoint SPGE);

Considérant que seront également à la charge de la Commune, les honoraires relatifs aux essais préalable (1.500€ HTVA) ainsi qu'aux essais sur chantiers (8.000€ HTVA);

Considérant que le cout total des travaux à charge de la Commune de Floreffe est estimé à 272.975,00€ HTVA (savoir 263.475€ + 1.500€ + 8.000€) soit 330.299,75€ TVAC;

Considérant que le montant corrigé de la mission – est estimé à 20.748,66 € TVAC (0 % TVA) à savoir :

8,75% X 263.475 € HTVA (montant estimé des travaux pour la commune) = 23.054,06 € -10 %= 20.748,66 € TVAC (0 % TVA) ;

Considérant que la surveillance de chantier sera également assurée par l'INASEP et est estimée à 8.452,50 € HTVA (0 % TVA) pour un nombre estimé de 98 heures de prestations;

Considérant que les honoraires totaux de l'INASEP sont passés de 28.015,52 € HTVA (0 % TVA) à 29.201,16 € HTVA (0 % TVA);

Considérant que le cout total à charge de la commune est estimé à 359.500,91€ TVAC (330.299,75€ pour les travaux et essais + 29.201,16€ de frais d'études)

Vu le nouveau projet de convention établi par l'INASEP intitulé comme suit: Convention pour mission particulière confiée à INASEP par la commune de Floreffe, maître d'ouvrage, Dossier VEG-19-4357;

Considérant que la commune de Floreffe ne souhaite pas désigner l'INASEP comme coordinateur sécurité/santé dans le cadre de ce dossier; qu'en effet, elle a déjà désigné un coordinateur pour l'ensemble de ces dossiers;

Considérant qu'en tant qu'auteur de projet, l'INASEP dispose d'une obligation de résultat quant au respect des délais d'exécution de sa mission; qu'il nous est essentiel de pouvoir obtenir les subsides inscrits au PIC; qu'en conséquence, l'INASEP est tenue de respecter les délais imposés par le pouvoir subsidiant en ce dossier;

Vu l'avis favorable n° 154-2020 daté du 14 octobre 2020 remis par le Directeur financier dans le cadre du présent dossier conformément à l'article L1124-40§1er (3) et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 423/731-60/20200046 du budget extraordinaire 2020 (17.000 € en MB2) ;

Considérant que la recette est également prévue via subside à l'article 06089/995-51/ 20200046 du budget extraordinaire 2020 (17.000 € en MB2) ;

Considérant que la dépense sera prévue aux budgets 2021 et 2022 en fonction de l'état d'avancement des travaux:

Considérant qu'il convient de transmettre le présent dossier à la tutelle via E-tutelle.

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 7 VOIX CONTRE (DEHOMBREUX Dominique, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien):

Article 1er

D'annuler la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal a décidé de passer un marché public en vue de réaliser l'étude du projet (y compris assistance administrative, direction et surveillance de chantier) des travaux d'Aménagement du Carrefour Jodion et de la réfection et des travaux d'égouttage d'un tronçon de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye) et a arrêté un projet de convention avec l'INASEP à cette fin.

Article 2:

De passer un marché public en vue de réaliser l'étude du projet (y compris assistance administrative, direction et surveillance de chantier) des travaux d'aménagement du Carrefour Jodion et de la réfection et des travaux d'égouttage d'un tronçon de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye)

Article 3:

De consulter à cette fin l'intercommunale INASEP en application de l'exception "in house" dans les conditions suivantes:

Article 1: Objet et maitrises d'ouvrage

La Commune confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant: Aménagement du carrefour Jodion et de la rue Jules Brosteaux.

Ce projet comporte des travaux d'égouttage cofinancés en vertu du contrat d'égouttage signé par la Commune, l'INASEP, la RW et la SPGE, Société Publique de Gestion de l'Eau qui est chargé du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie.

La maîtrise d'ouvrage exercée par la SPGE pour les travaux d'égouttage qu'elle cofinance en 49/148

vertu du contrat d'égouttage et de son mémento de jurisprudence égouttage, est déléguée à l'INASEP.

La Commune est maître d'ouvrage pour les travaux de voirie et les travaux annexes.

Conformément à l'article 48 de la loi du 17.06.2016, relative aux marchés publics, l'INASEP désigne la COMMUNE comme pouvoir adjudicateur qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

La COMMUNE supporte dès le début des travaux, la responsabilité de maître de l'ouvrage. L'INASEP approuve l'offre établie sur base du cahier des charges approuvé.

L'INASEP confère à la COMMUNE le droit de délivrer l'ordre de commencer les travaux et d'ordonner toutes suppressions, adjonctions et /ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier. A cet égard, il est expressément stipulé que toutes modifications ou adjonctions au cahier des charges des travaux d'égouttage entraînant une augmentation du montant de l'offre approuvée, sont transmises à l'INASEP pour avis préalable à toute décision de la COMMUNE ainsi que pour approbation par la SPGE.

L'INASEP fera parvenir à la COMMUNE son accord ou remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux, accompagné d'un rapport d'avenant dûment motivé, concrétisant toute modification ou adjonction estimée opportune pendant l'exécution des travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Article 2: montant.

Le montant des travaux de voirie est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 263.475,00 euros

Le montant des travaux d'égouttage est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 127.900,00 euros

Le montant global de l'ensemble des travaux est estimé (HTVA et hors frais d'études) à 391.375,00 euros.

Article 3 : affectation et missions diverses.

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP. De plus, ce dossier sera établi conformément aux règles du contrat d'égouttage ainsi qu'aux règles de son annexe appelée mémento de jurisprudence égouttage établi par la SPGE.

Les missions suivantes sont confiées dans leur ensemble à l'INASEP:

Étude d'un projet de voirie complexe et/ou avec égouttage et/ou avec distribution d'eau

Assistance administrative (des offres à la fin de chantier) Direction de chantier de voirie-égouttage-distribution d'eau Gestion et traçabilité des terres polluées

Article 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP.

Les taux d'honoraires d'études et de direction, fixés conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, sont stipulés sur l'annexe qui doit accompagner la convention de façon permanente.

Les honoraires pour les missions reprises au point précédent sont assumés par INASEP pour la partie travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE et par la Commune pour les autres travaux.

Les honoraires à charge de la Commune sont calculés sur base du montant du décompte final

HTVA de la part des travaux de voirie et autres travaux annexes non cofinancés par la SPGE, suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions à charge de la commune prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.

En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.

Le coût des divers essais et reconnaissances (sondages, ...) nécessaires à la réalisation du projet et des travaux est à charge de la Commune et est facturé directement à celle-ci par le prestataire spécialisé chargé de les effectuer, à l'exception des essais géotechniques relatifs aux travaux d'égouttage qui sont facturés à la SPGE par le prestataire spécialisé chargé de les effectuer. En cas d'objection de la SPGE, le coût de ces essais géotechniques et des honoraires de l'INASEP (5,5 % du montant de l'offre du prestataire) pourra être refacturé à la Commune au prorata des essais liés aux travaux incombant à la Commune.

Si une reconnaissance par endoscopie d'ouvrages existants s'avère nécessaire, la prise en charge financière s'effectue suivant les modalités reprises à l'article 3 du contrat d'égouttage ainsi que suivant les précisions indiquées au mémento de jurisprudence de la SPGE.

La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à 98 heures de prestations. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et sont facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15% de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général). Le coût global de ces frais sera alors réparti entre les différents maîtres d'ouvrage au prorata du pourcentage du sous-total de chaque type de travaux exécutés (égouttage et voirie + travaux annexes) par rapport au montant global des travaux exécutés du chantier lors de la facturation. Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

Le paiement des honoraires d'études & de Coordination sécurité & santé, de direction de chantier et de surveillance des ouvrages cofinancés par la SPGE sont facturés directement par l'INASEP à la SPGE.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission la coordination « étude » et la coordination « chantier » n'est pas confiée à l'INASEP.

Article 7: TVA.

Le maître d'ouvrage est / n'est pas assujetti à la TVA (le maître d'ouvrage biffe la mention inutile).

Article 8 : délais.

Actuellement, sur base de notre planification des projets, notre service d'études pourra entamer cette mission après un délai d'attente de 5 mois à dater du contrat signé.

Le délai pour la fourniture de l'avant-projet est de 4 mois à dater de la date du démarrage de la mission reprise ci-dessus.

Le délai pour la fourniture du projet est de 4 mois à dater de l'approbation de l'avant-projet par la commune.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 3 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période, il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

Le présent dossier est un dossier dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2019-

2021. Il est impératif que les délais imposés par ledit Plan soient respectés afin d'obtenir les subsides en question.

Article 9 : plans d'emprises

Les plans d'emprises nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Article 4:

De transmettre copie de la présente :

- au service Urbanisme;
- au service Marchés publics;
- à la tutelle, via e-tutelle;

9. Partenaires - Intercommunales

9.1. Intercommunale BEP - Environnement - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1121-2 §1 al. 1 et 2 et L1122-9 al.1 et 2 qui précise que :

Art. L1121-2

- al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu
- al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

 Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.»;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que :

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de

chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1532-2 §1 1° qui précise que :

Art. L1532-2 Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale ou une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire : 1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action sociale;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement les cinq représentants suivants après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition, à savoir :

- => 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :
 - Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
 - Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Conseillère communale de la majorité (ECOLO);
 - M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI):
- => 2 représentants de la minorité (RPF) :
 - M. Marc REMY, Conseiller communal de la minorité (RPF);
 - M. Benoît MOUTON, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés:

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de l'installation et de la prestation de serment de Madame Marie FRERES-BALTUS en qualité de Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Marie FRERES-BALTUS en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communale prend acte de la démission de Madame Marie FRERES-BALTUS, Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF de son mandat de Conseillère communale et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de l'installation et de la prestation de serment de Monsieur Dominique DEHOMBREUX en qualité de Conseiller communal de la minorité issue du groupe RPF en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS;

Considérant que le groupe RPF propose Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Conseillère communale de la minorité (RPF);

- 17 bulletins de vote sont distribués

- 17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er:

De désigner en qualité de représentant(e) de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP-Environnement en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS : Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS.

Article 2:

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP-Environnement, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- à la/au représentant(e) communal(e) désigné(e) ;
- au service des Partenaires.

10. Partenaires - ASBL

10.1. ASBL Centre sportif communal de Floreffe - prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Dominique DEHOMBREUX - Conseiller communal RPF - à l'AG en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précise que :

Art. L1121-2

- al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu
- al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Art. L1122-9

- al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.
- al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.»;

Vu les nouveaux statuts de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe publiés au Moniteur belge le 20 décembre 2019 et plus particulièrement leur article 7 qui stipule notamment que :

Article 7

[...]Sont membres de droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe et les Conseillers CPAS en ce compris le Président du CPAS (soit un total de maximum 28 membres), sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.

[...];

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à l'unanimité tous les conseillers communaux en ce compris la Présidente du CPAS en qualité de membres effectifs à l'assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Madame Marie FRERES-BALTUS, Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF et de son installation dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de la désignation de facto de Madame Marie FRERES-BALTUS à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communale prend acte de la démission de Madame Marie FRERES-BALTUS, Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF de son mandat de Conseillère communale et de tous ses mandats dérivés:

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de l'installation et de la prestation de serment de Monsieur Dominique DEHOMBREUX en qualité de Conseiller communal de la minorité issue du groupe RPF en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Dominique DEHOMBREUX à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS,

PREND ACTE:

Article 1er:

De la désignation de facto de Monsieur Dominique DEHOMBREUX, Conseiller communal de la minorité (Groupe RPF) à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS, Conseillère communale de la minorité (Groupe RPF) démissionnaire. Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;
- à Monsieur Dominique DEHOMBREUX;
- au service Partenaires.

10.2. ASBL Floreffe Petite Enfance - prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Dominique DEHOMBREUX - Conseiller communel RPF - à l'AG en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

<u>Art. L1122-27</u> Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précise que :

Art. L1121-2

- al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.
- al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Art. L1122-9

al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.»;

Vu les statuts de l'ASBL Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe publiés au Moniteur belge le 21 décembre 2011 et plus particulièrement leur article 4 qui stipule que :

Article 4

Sont membres effectifs:

- tous les Conseillers communaux et tous les Conseillers du Centre Public d'Action Sociale ;

- un représentant de la Ligue des Familles ;

- un responsable du service « accueillante » du Centre public d'Action Sociale de Floreffe ;

- six personnes portant un intérêt particulier au domaine de la petite enfance, désignées par le Conseil communal suite à appel public ;

- toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes. La demande d'admission est adressée au président par simple lettre ;

Les membres sont toutefois nommés pour un terme maximal de 6 ans. Le terme du premier mandat des membres prendra cependant fin le 31.12.2012..

Les membres restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés en qualité de membres de l'association.

Vu la délibération du 28 février 2019, par laquelle le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Floreffe Petite Enfance, à la désignation de tous les conseillers communaux à l'Assemblée générale de ladite asbl:

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à l'unanimité de Madame Marie FRERES-BALTUS à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communale prend acte de la démission de Madame Marie FRERES-BALTUS, Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF de son mandat de Conseillère communale et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de l'installation et de la prestation de serment de Monsieur Dominique DEHOMBREUX en qualité de Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Dominique DEHOMBREUX à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe

Petite Enfance en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS,

PREND ACTE:

Article 1er:

De la désignation de facto de Monsieur Dominique DEHOMBREUX, Conseiller communal de la minorité (Groupe RPF) à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS, Conseillère communale de la minorité (Groupe RPF) démissionnaire.

Article 2:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'asbl Floreffe Petite Enfance:
- à Monsieur Dominique DEHOMBREUX;
- au service Partenaires.

10.3. ASBL Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

<u>Art. L1234-6</u>. Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique […] »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son article L5111-1 stipulant notamment que

Art. L5111-1.[1 Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;

2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

a) d'une commune;

[...1

3° mandataire : tout titulaire d'un mandat originaire ou d'un mandat dérivé;

4° mandat privé : tout mandat exercé dans un organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait et qui n'est pas un mandat dérivé, un mandat confié à une personne non élue au sens du 9°, un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative, un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, une fonction dirigeante locale ou une fonction de gestionnaire;

9° personnes non élues : les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

a) d'une commune; [...]

Vu Arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 8 §1 qui stipule que:

Art.8

§ 1. Les communes ou un groupe de communes doivent instituer une agence pour l'emploi. L'agence locale pour l'emploi est, en collaboration avec l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, compétente pour l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits travail réguliers. L'agence locale pour l'emploi est instituée sous la forme d'une association sans but lucratif. Pour être reconnue dans le cadre du présent article, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail. L'association sans but lucratif compte 12 membres au moins et 24 membres au plus. Le conseil communal peut également associer d'autres membres avec voix consultative. Le Roi peut fixer des conditions plus précises pour la composition de cette association. (Par dérogation à l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'assemblée générale de cette association peut avoir le même nombre de membres que le conseil d'administration.) [...].

Considérant que les activités de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe (ALE) sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique à savoir : l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu les statuts de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe publiés au Moniteur belge le 31 août 2017 et notamment leurs articles 5, 7, 13, 20 et 21 qui stipulent que

Art. 5 : Conformément à l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 dont son article 8, alinéa 3, relatif à la Sécurité sociale des travailleurs et à ses différents Arrêtés d'exécution, l'Assemblée Générale est composée paritairement de membres issus du Conseil Communal de Floreffe et de membres issus des Organisations qui siègent au Conseil National du Travail.

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.[...]

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 12 et supérieur à 24.

a) Les membres effectifs :

- sont membres effectifs :

Les membres présentés par le Conseil Communal de Floreffe.

S'il appartient au Conseil Communal de présenter ses membres, cette présentation s'effectuera proportionnellement à la composante politique dudit Conseil Communal et suivant son choix d'une clef de répartition.[...]

La présentation des membres effectifs pouvant valoir désignation, c'est cependant à l'Assemblée Générale qu'il appartiendra de les désigner formellement.

b) Les membres adhérents :

A la demande du Conseil Communal de Floreffe ou d'organisations du CNT, il sera possible d'associer à l'Assemblée Générale des membres avec voix seulement consultative [...].

Art. 7 Eu égard au caractère public et local de l'association et de son objet social, l'Assemblée Générale est intégralement renouvelée dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil communal renouvelé après les élections communales.

A ce titre :

-Les membres effectifs restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés

en qualité de membre effectif de l'association.[...]

L'installation des nouveaux membres effectifs a lieu lors de la première séance de l'Assemblée Générale qui se tient après l'installation du Conseil communal renouvelé.[...]
Les membres sont rééligibles.

Art. 13: L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs [...]

<u>Art. 20</u>: L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au moins et 24 au plus composé paritairement conformément à l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 dont son article 8, alinéa 3, relatif à la Sécurité Sociale des travailleurs et à ses différents Arrêtés d'exécution. [...]

En ce qui concerne le renouvellement des Administrateurs qui représentant le Conseil Communal de Floreffe, celui-ci se fera sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques du Conseil communal issu des dernières élections communales. Cette répartition sera déterminée d'initiative, par priorité, par le Conseil Communal de Floreffe ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de l'ALE de Floreffe.

<u>Art.21</u>: Le Conseil d'Administration est intégralement renouvelé lors de l'Assemblée Générale qui installe les nouveaux membres effectifs (dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil Communal renouvelé après les élections communales). A ce titre, les « anciens » Administrateurs restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés. Les Administrateurs sont rééligibles;

Vu le courriel du 30 janvier 2019, par lequel Madame Marie-Françoise BAUDSON, Présidente de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe invite le Conseil communal à désigner 6 représentants à l'Assemblée générale; précisant par ailleurs dans son courriel du 2 mars 2019 que même si les statuts ne le précisent pas explicitement, il convient de considérer que les représentants désignés par le Conseil communal à l'Assemblée générale, soient les mêmes désignés qu'au Conseil d'administration;

Considérant que l'UVCW précise dans sa note de février 2019 que "[...] Quant à la désignation des représentants, l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 prévoit spécifiquement une répartition selon un clivage majorité/opposition [...].";

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal (après avoir choisi l'application de la clé d'HONDT après clivage majorité/opposition comme mode de répartition) désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe les six personnes suivantes :

- M. Hanzel VAN MUYLDER, représentant du Conseil communal de la majorité (ECOLO);
- Mme Sandra HOUYOUX, représentante du Conseil communal de la majorité (DéFI);
- M. Jean DURGTEL, représentant du Conseil communal de la majorité (PS);
- Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERRIN, représentante du Conseil communal de la minorité (RPF);
- Mme Marie FRERES, représentante du Conseil communal de la minorité (RPF);
- M. Georges DAUTRIVE, représentant du Conseil communal de la minorité (RPF).

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de l'installation et de la prestation de serment de Madame Marie FRERES-BALTUS en qualité de Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communale prend acte de la démission de Madame Marie FRERES-BALTUS, Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF de son mandat de Conseillère communale et de tous ses mandats dérivés;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de l'installation et de la prestation de serment de Monsieur Dominique DEHOMBREUX en qualité de Conseiller communal de la minorité issue du groupe RPF en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS;

Considérant que la démission de Madame Marie FRERES-BALTUS de son mandat de Conseillère communale n'entraine pas de facto sa démission de son mandat de représentante à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ALE dans la mesure ou celui-ci n'est pas un mandat dérivé mais plutôt un mandat privé puisqu'il lui a été conféré avant son installation en tant que Conseillère communale;

Considérant néanmoins que Madame Marie FRERES-BALTUS ne souhaite pas conserver ledit mandat au sein de l'ALE comme expliqué par Monsieur Philippe VAUTARD dans son courriel du 12 octobre 2020;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe en remplacement de Madame Marie FRERES-BALTUS;

Considérant que le groupe RPF propose Monsieur Dominique DEHOMBREUX, Conseiller communal de la minorité (RPF);

- 17 bulletins de vote sont distribués;
- 17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1:

De désigner en qualité de représentant(e) du Conseil communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe, Monsieur.Dominique DEHOMBREUX, représentant du Conseil communal de la minorité (RPF).

Article 2:

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'ASBL «Agence Locale pour l'Emploi de Floreffe» ;
- au service Partenaires;
- à la personne nommément désignée.

10.4. ASBL Centre sportif - Accorder et verser la subvention communale 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal :
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

- § 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.
- § 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.
- § 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

Article L3331-2

- § 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :
- 1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;
- 2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret; 3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs:
- 4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;
- 5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

- § 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :
 - 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
- 2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
 - 3° ses comptes annuels les plus récents.
- § 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

- § 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.
- § 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :
 - 1° la nature de la subvention;
 - 2° son étendue;
 - 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
 - 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
 - 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
 - 7° les modalités de liquidation de la subvention.
- Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

- § 1. Le bénéficiaire :
 - 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

- § 1. Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :
 - 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3°et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le

montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

- § 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.
- § 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2020 introduite par l'ASBL Centre sportif de Floreffe;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en <u>numéraire</u>, que celles-ci soient <u>directes</u> (somme d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou <u>indirectes</u> (prise en charge de dépenses) que les subventions en <u>nature</u> (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 75,000 euros:

Que la subvention en numéraire indirecte demandée est de 138.000 euros sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels (arrondis) suivants (chiffres repris de 2019):

contrat de monitoring de l'alarme	300 €
entretien du matériel incendie	2.800 €
entretien / aménagements de bâtiment	14.300 €
assurance incendie	650€
maintenance des terrains de foot	14.000 €
charge d'emprunts liées aux investissements	106.000 €

Que la subvention en nature demandée est de 14.200 euros sous la forme de mise à disposition gratuite (chiffres repris de 2019) :

infrastructures communales	loyer annuel estimé à 12.000 €
personnel communal (festivité et logistique)	charge salariale estimée à €
personnel communal (entretien du bâtiment incombant au propriétaire)	charge salariale estimée à 1500 €
4 chapiteaux communaux	coût estimé à 700 €

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000 euros; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumis aux obligations suivantes :

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD)
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la

délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, C.D.L.D.)

- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, C.D.L.D.)
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er,1°, C.D.L.D.)
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3, § 2, C.D.L.D.)
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 2°, C.D.L.D.)
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 3°, C.D.L.D.)
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 4°, C.D.L.D.)

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la commune doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire (le futur bénéficiaire présente-t-il une situation bénéficiaire ? Dispose-t-il d'autres sources de subsides ? etc.) et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt;

Que de manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses, afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire; que pour les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan communiqueront ces documents si le dispensateur les exige;

Que la commune a reçu le budget 2020 de l'ASBL Centre sportif de Floreffe adopté par l'assemblée générale du 18 juin 2020 prévoyant des dépenses pour un montant de 209.588,18 euros et des recettes pour un montant de 198.401,29 euros dont une dotation communale d'un montant de 75.000 €; que le dossier complet a été réceptionné en date du 18 août 2020; que ce budget ne tient pas compte des incidences dues à la pandémie de COVID 19;

Considérant que la présente délibération doit préciser :

- 1 la nature de la subvention : Il s'agit de préciser en quoi consiste la subvention octroyée.
- 2 l'étendue de la subvention : Les subventions en nature doivent également être évaluées, de manière objective et raisonnable. L'estimation d'une mise à disposition d'un local ou d'un immeuble se réalise par référence au revenu cadastral du bien ou à sa valeur locative, ou par référence à d'autres locaux ou immeubles similaires. L'estimation d'une mise à disposition de matériel se réalise par référence à la valeur locative du bien. L'estimation d'une mise à disposition de personnel se réalise sur la base de la rémunération du personnel et par application d'une règle de trois des prestations effectuées.
- 3 l'identité ou la dénomination du bénéficiaire
- 4 les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : Autrement dit, il s'agit de la finalité de la subvention ou de son affectation.
- 5 les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : Le bénéficiaire peut se voir imposer des obligations accessoires, qui dépassent l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- 6 les justifications à produire par le bénéficiaire : Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. En outre, la délibération précise, le cas échéant, les délais pour produire les justifications. Cette précision vise à éviter que le moment pour fournir les justifications soit laissé à la seule discrétion du bénéficiaire et elle doit permettre au dispensateur de savoir avec précision le moment à partir duquel le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention, à défaut pour lui de transmettre les justifications exigées, au moment voulu.
- 7- les modalités de liquidation de la subvention : Pour les subventions en numéraire, cette mention vise à clarifier le moment auquel le paiement doit intervenir : la liquidation de la subvention a-t-elle lieu en une fois ou au contraire, par tranches ? La liquidation intervient-elle antérieurement ou postérieurement à la réalisation de l'activité subventionnée ? La liquidation se produit-elle antérieurement ou

postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ? Pour les subventions en nature, cette mention vise à indiquer le moment auquel intervient effectivement la mise à disposition du bâtiment, du local, des moyens matériels ou des moyens humains.

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale (en numéraire et en nature) (voir montants susvisés) afin que l'ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel et pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social);

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 31 mai 2021, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2020 des activités et de la situation financière
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2020 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices
- le rapport du réviseur
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,....)
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention

Considérant que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D.;

Qu'en l'occurrence ladite ASBL ne doit pas opérer une restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable n°135/2020, daté du 23 septembre 2020, remis par le Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par lequel il stipule que le compte 2019 présente des résultats reportés en bénéfice de 46.038,02 €, une trésorerie courante positive attestant d'une bonne santé financière de Centre Sportif qui permettrait une réduction du financement communal. Cependant l'année 2020 étant très particulière vu la baisse de fréquentation, il sera prudent d'attendre les résultats de l'exercice 2020;

Considérant que le budget ordinaire 2020 de la Commune de Floreffe prévoit un crédit de dépense de transfert de 75.000 € à l'article 7641/332-02 en faveur de l'ASBL Centre sportif de Floreffe ; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention ; qu'il est nécessaire que le Conseil communal se positionne sur ladite demande en

répondant aux arguments avancés par le directeur financier;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'accorder et de verser une subvention d'un montant de 75.000 € pour l'année 2020 à l'asbl Centre sportif communal de Floreffe en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2:

De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe de transmettre avant le 31 mai 2021 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2020 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 3:

De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

Article 4:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le Centre sportif communal de Floreffe.

Article 5:

D'engager la subvention sur l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 6:

De transmettre la présente délibération:

- au Directeur financier ;
- au service des Finances;
- à l'asbl « Centre sportif de Floreffe » .

10.5. ASBL Centre sportif de Floreffe - Prendre connaissance du rapport de gestion 2019, des bilan et compte de résultat 2019 - Avaliser la subvention communale 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1123-23, 2° stipulant que le collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du conseil communal ;
- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

- § 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.
- § 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.
- § 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux

bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

Article L3331-2

- § 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :
- 1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes ;
- 2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ; 3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs
- 4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ; 5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

- § 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :
- 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- 2° le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
- 3° ses comptes annuels les plus récents.
- § 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

- § 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.
- § 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :
- 1° la nature de la subvention ;
- 2° son étendue ;
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant ;
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
- 7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

- § 1. Le bénéficiaire :
- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°:
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, §

2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

- § 1. Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :
- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er. 5° ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3°et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une

incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Centre sportif de Floreffe en 2019;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL);

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensaleur;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur :

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Que pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible ; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention ; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D ; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procéder au contrôle;

Vu la décision du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal accordait une subvention communale pour l'année 2019 à l'ASBL Centre sportif de Floreffe en précisant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions; que le bénéficiaire devait produire, avant le 31 mai 2020, les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2019 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la

subvention.

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications suivantes le 11 août 2020 :

- le rapport d'activités 2019
- les bilan et comptes de résultats 2019
- le procès-verbal daté du 18 juin 2020 de l'assemblée générale
- le rapport du réviseur

Qu'il a été constaté une diminution du mali par rapport à l'exercice 2018; que cette diminution s'explique notamment par la récupération du subside perdu de la Communauté française en 2018 Cependant un mail subsiste au compte. bien que le budget 2019 prévoyait un boni de 3.288,11€. les activités "manifestations diverses" ont été moindre que prévue., le subside de la communauté Française également.

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 26 février 2020 délivrant une opinion sans réserve des comptes annuels 2019;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate un mali de 6.319,70 € à l'exercice 2019 (mali de 13.940,85€ au compte 2018) ; qu'elle constate un boni reporté des années antérieures d'un montant de 46.038,02€ ; qu'elle constate que l'asbl ne tient pas compte de ces bonis cumulés pour équilibrer le compte et ajuster la part communale,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De prendre acte du rapport de gestion 2019, des bilan et comptes de résultats 2019.

D'avaliser la subvention communale octroyée en 2019 au Centre sportif de Floreffe, sans demande de restitution.

Article2:

De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe de transmettre ces futurs budgets avant les 31 octobre des années N-1 au plus tard.

Article 3.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service des Finances;
- à l'asbl « Centre sportif de Floreffe ».

10.6. ASBL CANAL C - accorder et verser la dotation communale 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces qui stipulent:

(L3331-1) qu'ils s'appliquent aux subventions de plus de 2.500 €;

(L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se

rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents;

(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyé, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de

liquidation de la subvention;

(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyens des justificatifs visés à l'article L331-4;§2 al.1,6°;

(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;

(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulière visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé:

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la délibération du 23 janvier 1989 par laquelle le Conseil communal a adopté une convention avec l'asbl CANAL C;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration de CANAL C, le rapport d'activités et le rapport du réviseur ainsi que les comptes et le bilan pour l'année 2019 et le budget 2020 documents reçus par courriel le 24 juillet 2020;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes éventuelles, au Directeur financier;

Vu l'avis de légalité n°133/2020 daté du 18 septembre 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier;

Considérant que la subvention accordée par le Conseil communal en date du 27 juin 2019, soit 5.127,59€ à l'ordinaire, a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée;

Considérant que l'asbl CANAL C ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la dotation pour l'année 2020 devra être versée directement sur les comptes de l'asbl CANAL C afin que ladite asbl puisse couvrir les frais de fonctionnement et afin de pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social) ; que l'utilisation de cette dotation doit être justifiée par la transmission, avant le 31 mai 2021, du rapport de gestion et de la situation financière et des bilan et compte de résultats de l'année 2020;

Vu le budget 2020 de l'asbl CANAL C adopté par l'Assemblée générale le 29 juin 2020;

Vu le budget ordinaire 2020 de la Commune de Floreffe voté par le Conseil communal du 19 décembre 2020 dans lequel est prévu une dépense de transfert de

5.178,86 € à l'article 762/332-03 visant la dotation communale 2020 accordée à l'asbl CANAL C,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De prendre acte du rapport de gestion 2019, des bilan et compte de résultats 2019. D'avaliser la subvention communale octroyée en 2019 à l'asbl CANAL C sans demande de restitution.

Article 2:

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl CANAL C d'un montant de 5.178,86 € pour l'année 2020 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 3:

De demander à l'asbl CANAL C de transmettre avant le 31 mai 2021 les pièces justificatives suivantes: le rapport d'activités et de la situation financière, le rapport du réviseur, les bilan et compte de résultats de l'année 2020.

Article 4:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl CANAL C.

Article 5:

D'engager la subvention sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 6:

De transmettre la présente délibération:

- · au Directeur financier;
- au service des Finances;
- à l'ASBL « CANAL C ».

Conformément à l'article 1125-10, Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale quitte la séance

11. Personnel (administratif et ouvrier)

11.1. Nathalie ALVAREZ - Directrice générale - Autorisation de cumul d'activité professionnelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-21 qui dispose que :

 « La séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce immédiatement le huis clos »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-19 et L1125-10 qui précisent :

- qu'il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

- d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre;
- qu'outre les interdictions visées à l'article L1122-19, il est interdit à tout membre du conseil et du collège:
 - de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;
 - d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;
 - ✓ d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire;
 - ✓ d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune.
- que les dispositions qui précèdent sont applicables aux directeurs généraux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1124-5° qui précise:

- que le Directeur général ne peut pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1.
- que le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du Directeur général, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :
 - ✓ de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;
 - ✓ contraire à la dignité de la fonction;
 - ✓ de nature à compromettre l'indépendance du Directeur général ou créer une confusion avec sa qualité de Directeur général;
- que l'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie ;
- que les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées ;
- que, par dérogation au paragraphe 1^{er}, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :
 - exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire:
 - ✓ inhérente à une fonction à laquelle le Directeur général est désigné d'office par le Conseil communal;

Considérant que par « questions de personnes », il y a lieu d'entendre toute mise en cause de personnes autres que le président, les conseillers communaux et le Directeur Général (dans le cadre de l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions) ; en prescrivant le huis clos pour les questions de personnes, le législateur a voulu soustraire les conseillers à la pression que les personnes concernées auraient pu exercer sur eux par le fait de leur présence ; il tendait à leur assurer la totale liberté de parole et de vote et à écarter tout danger sérieux de désordre dans la salle de réunion ; que, dans le cas présent, il n'y a pas lieu de placer le point à huis clos ;

Vu la délibération du 10 juin 2002 par laquelle le Conseil communal décide d'admettre Mme Nathalie ALVAREZ à un stage d'un an en vue de la nomination à titre définitif au poste de Directrice générale ;

Vu la délibération du 14 octobre 2003 par laquelle le Conseil communal décide de nommer à titre définitif Mme Nathalie ALVAREZ au poste de Directrice générale à partir du 10 septembre 2003; Considérant que Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale à l'opportunité d'exercer une activité accessoire de nature pédagogique à partir de janvier 2021 (à l'Epap);

Considérant que son activité accessoire complémentaire ne porte pas préjudice à sa fonction de Directrice générale,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'autoriser Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, à exercer une activité accessoire de nature pédagogique à partir de janvier 2021. Cette autorisation est valable trois années.

Une évaluation par le Collège communal sera réalisée au bout d'une année.

Article 2:

De transmettre la présente délibération :

- à l'intéressée pour lui servir de titre.
- au service du Personnel, pour disposition.

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale rentre en séance

12. Urbanisme - Aménagement du territoire

12.1. Modification de voiries - Cession à titre gratuit d'une emprise de 69 ca, le long de la rue de Fosses et dans le carrefour formé avec le chemin des Trois-Poiriers à Floreffe - Décision

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son chapitre ler qui traite de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L.1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le plan d'alignement du chemin de Grande Communication n°82 (rue de Fosses à Floreffe) approuvé par A.R. du 06/10/1923, plan d'alignement prévoyant une emprise;

Vu le certificat d'urbanisme n°1 délivré par le Collège communal le 11 décembre 2015 à M. Pierre VANDEN BORRE demeurant 130/21 rue Charles Lamquet à 5100 Jambes concernant la vente d'une parcelle située à l'angle du chemin des Trois-Poiriers et de la rue de Fosses à Floreffe, cadastrée section G n°606h pie ; que ledit certificat d'urbanisme impose notamment au vendeur ou à l'acquéreur à céder gratuitement à la commune de Floreffe une emprise le long de la rue de Fosses et au carrefour formé par la rue de Fosses et du chemin des Trois-Poiriers à Floreffe ;

Considérant que le terrain précité a été acheté par Mme Alisone SIMON et M. Cédric LIVEYNS ;

Vu le plan de modification de voirie, par élargissement, établi le 15 avril 2020 par le géomètre Benjamin MASSON d'Orp-Jauche qui reprend sous teinte rose une emprise mesurée de 69ca à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement section G n°603I pie appartenant à Mme Alisone SIMON et M. Cédric LIVEYNS;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 24 août au 25 septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi le 25 septembre 2020 ; qu'aucune remarque, ni réclamation n'a été relevée ;

Considérant que la modification de voirie consiste en la cession à titre gratuit d'une emprise d'une superficie de 69ca du domaine privé dans le domaine public au droit de la parcelle cadastrée actuellement section G n°603l pie côté rue de Fosses et à l'angle des deux voiries (rue de Fosses et chemin des Trois-Poiriers) à Floreffe;

Considérant que l'emprise le long de la rue de Fosses permet d'obtenir un petit accotement et une petite zone de dégagement pour les usagers faibles (piétons);

Considérant qu'au niveau du carrefour, le domaine public est élargi afin de permettre, à long terme, de réaménager si besoin celui-ci ;

Considérant que cette emprise découle du plan d'alignement susvisé ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De marquer son accord sur la modification de voiries conformément au plan de mesurage dressé par le géomètre MASSON en date du 15 avril 2020.

Article 2

De publier la présente délibération dans les formes prévues au décret du 6 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale.

Article 3:

De transmettre une copie de la présente décision au Gouvernement wallon, au Service Technique Provincial et aux propriétaires de la parcelle concernée.

12.2. Location du droit de chasse dans le bois de Roly à Franière - période 2020-2029 - Adoption du cahier général et spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1222-1 et L1222-3: art. 1122-30

Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Art. L1222-1

Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.

Art. L1222-3§ 1

- al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.
- al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et notamment son article 13 qui prévoit que « il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'Etat et de la Région wallonne qu'en vertu d'une adjudication publique... » ;

Considérant que cette disposition ne vise pas les baux de chasse octroyés sur des parcelles appartenant aux communes ;

Considérant que le Conseil communal, agissant sur base de l'article L1222-1 susvisé, bénéficie du libre choix de la procédure et du mode de passation ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 150/2020 daté du 02 octobre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit mettre tous les moyens légaux à sa disposition pour parvenir à limiter les dégâts importants aux terrains (culture, pelouse) liés à la présence trop nombreuse de sangliers ;

Considérant que de nombreuses réclamations nous sont parvenues et adressées à notre compagnie d'assurance chargée d'indemniser les demandeurs; compagnie d'assurance qui menace de ne plus intervenir en cas d'inaction de la commune;

Considérant que les forêts communales représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager;

Considérant, dès lors, qu'il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales :

Considérant que le cahier des charges relatif à la location du droit de chasse actuellement en vigueur expire le 30 juin 2023 dans les bois de Floreffe : lieux-dits : Bois de Chaumont, Bois de la Ville, Bois del Corre et plaines, Flatteaux, Fond de l'Euriette, pour +/- 63 hectares ;

Vu la décision du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal a adopté le cahier général et spécial des charges pour la location du droit de chasse dans les bois communaux de Floreffe aux lieux-dits : Bois de Gobiermont, Bois Carsambre, Bois Marlaires, Bois du tienne aux cerisiers, réserve d'Hamptia et Bois de Possonrit et a retenu le gré à gré comme mode de passation du marché ;

Considérant que l'unique candidat potentiel n'a pas remis d'offre et a décliné la proposition de location ;

Vu la décision du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal a adopté le nouveau cahier général et spécial des charges pour la location du droit de chasse dans les bois communaux de Franière (Roly, Burtonspot et Mouchaumont) et Floreffe (partie): lieux-dits: Bois de Gobiermont, Bois Carsambre, Bois Marlaires, Bois du Tienne aux Cerisiers, réserve d'Hamptia et Bois de Possonrit;

Considérant que le Conseil communal a donc notamment fixé les modalités de dépôt des offres ; que la date d'ouverture des offres au cahier spécial des charge était fixée au 07 avril 2020 ;

Considérant que, dès lors, le Conseil communal est le seul organe compétent pour modifier les modalités de dépôt des offres ;

Considérant qu'il apparait urgent et impérieux, afin d'assurer la continuité des services publics, de modifier la date d'ouverture des offres ;

Vu la décision par laquelle le Collège communal, réuni en séance du 26 mars 2020, a décidé de modifier la date d'ouverture des soumissions au 2 juin 2020 à 14h00 ;

Considérant que la décision précitée du Collège sera confirmée par le Conseil communal dans un délai de 3 mois à partir de son entrée en vigueur :

Vu la décision du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil communal confirme la décision du Collège communal du 26 mars 2020 de reporter la date d'ouverture des soumissions au 2 juin 2020 à 14h00 à la salle communale des Fêtes communale;

Considérant qu'aucune soumission n'a été déposée lors la séance publique du 2 juin 2020 de dépôt des soumissions ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'objectif premier qui est la destruction du sanglier en vue de réduire les dégâts qu'ils causent sur les propriétés privées ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer un nouveau cahier général et spécial des charges ;

Vu le projet du cahier général et spécial des charges pour la mise en location du droit de chasse dans le bois communal de « Roly » à Franière, bois qui constitue un bloc de plus de 50 hectares ;

Considérant que le contrat de location prend cours le jour de la signature du présent bail pour se terminer le 30 décembre 2029 ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'adopter le cahier général et spécial des charges relatif à la mise en location du droit de chasse dans le bois communal de « Roly » à Franière tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Article 2:

De procéder à la location du droit de chasse par adjudication avec dépôt de soumissions.

Article 3:

De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 4

De prévoir la recette au budget de l'année 2021, service ordinaire, article 651/161-03.

Article 5:

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Département Nature et Forêts de Namur, pour information ;
- au Directeur financier, pour information;
- au service communal Patrimoine non-bâti, pour suite utile.

13. Urbanisme - Patrimoine non-bâti

13.1. Projet d'acte relatif à l'acquisition d'une emprise (emprise n°1) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, 12, à Floreffe, cadastrée, section A n°441h (nouvel identifiant : A n° 441k), pour une contenance de 48ca appartenant aux consorts HENRY - Approbation des termes de l'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité n°138/2020 favorable daté du 28/09/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 par laquelle le Conseil communal approuve l'avantprojet de P.C.D.R. et décide de proposer comme demande de convention prioritaire la fiche 1.1. Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et rue des Déportés » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juin 2015 d'approuver le P.C.D.R. de la commune de Floreffe pour une période de 10 ans ;

Vu la décision du 28 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal approuve la convention pour l'étude de faisabilité de la première fiche projet « Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords » ;

Vu la décision du Ministre René COLLIN du 03 décembre 2015 d'octroyer une subvention pour le financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux d'aménagement du centre de Floreffe suivant une première estimation de 1.784.750,00 €;

Vu le plan établi le 04 avril 2016 par le géomètre Francis COLLOT, Géomètre-Expert et chef de bureau pour l'INASEP qui prévoit l'acquisition de douze emprises pour la réalisation des travaux précités ;

Considérant que, dans son courrier daté du 10 juin 2016, le géomètre COLLOT propose de fixer le prix d'acquisition à 90 € du m² tenant compte de la valeur de convenance des terrains :

Considérant que, lors des négociations des douze emprises, il n'a pas été possible d'obtenir un accord amiable pour l'ensemble des propriétaires ;

Vu la décision du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil communal engage la

procédure d'acquisition, en pleine propriété, et notamment par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises pour une contenance totale de 4a 48ca;

Vu la décision du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal marque un accord sur la modification, par élargissement du domaine public, de la place Roi Baudouin conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le plan d'alignement dressé le 04/04/2016 par le géomètre COLLOT et charge le Collège communal de faire réaliser les actes de reprise de voirie ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide :

- -d'acquérir par voie d'expropriation pour cause publique les douze emprises d'une contenance totale de 04a 48ca conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP;
- -d'adopter le plan d'emprise dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT sur lequel sont indiqués les noms des propriétaires concernés ;
- -de déclarer que le projet est d'utilité publique et que le recours à la procédure d'extrême urgence est nécessaire à sa réalisation ;
- -de solliciter un Arrêté d'expropriation de la part du Ministre COLLIN ayant notamment le P.C.D.R. dans ses attributions ;

Vu l'Arrêté ministériel d'expropriation pour cause d'utilité publique à Floreffe dans le cadre de l'opération de développement rural signé le 20 août 2019 par le Ministre COLLIN qui autorise la commune de Floreffe à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises reprises sur le plan du géomètre Francis COLLOT;

Vu les courriers des 3 et 10 septembre 2016 dans lesquels les consorts HENRY marque leur accord sur l'offre de la Commune de Floreffe de lui céder la parcelle de terrain située à l'avant de son immeuble sis place Roi Baudouin, 12 à Floreffe et cadastrée section A n°441f d'une superficie mesurée de 48 m² pour le montant de 4.320 € (hors frais d'indemnité de remploi) ;

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser cette décision :

Vu le projet d'acte d'acquisition établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur libellé comme suit :

ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt.

Le

Nous, **Céline ANTOINE**, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre : **D'UNE PART**,

Comparaissant devant nous:

1) Monsieur **HENRY Bruno** Michel Marie Ghislain, né à Namur, le 03 octobre 1955, connu au registre national sous le numéro 55.10.03-359.97, et son épouse, Madame **TASIAUX Cécile** Marie Jeanne Suzanne Christine Ghislaine, née à Namur, le 24 juin 1960, connue au registre national sous le numéro 60.06.24-144.50, domiciliés ensemble à 5100 Wépion, chemin des Aioncs, numéro 16.

Lesquels déclarent s'être mariés à Assesse le 28 juin 1980, sous le régime légal de la communauté, à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage. Ils déclarent en outre n'avoir apporté aucune modification à leur régime matrimonial.

2) Madame **HENRY Marie** Joëlle Olivier, née à Namur, le 26 juin 1982, connue au registre national sous le numéro 82.06.26-124.84, célibataire, domiciliée à 1495 Marbais, rue

de la Tourette, numéro 22.

Laquelle déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale au sens des

articles 1475 et suivants du Code civil, ni conclu de convention de vie commune.

3) Monsieur **HENRY Benjamin** Louis Jean Geneviève, né à Namur, le 20 septembre 1985, connu au registre national sous le numéro 85.09.20-295.80, célibataire, domicilié à 5170 Lustin, rue Eugène Falmagn, 87.

Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale au sens des

articles 1475 et suivants du Code civil, ni conclu de convention de vie commune.

4) Monsieur **HENRY Louis** Charles Colette, né à Namur, le 17 décembre 1987, connu au registre national sous le numéro 87.12.17.131-09, célibataire, domicilié à 5100 Wépion, chemin des Ajoncs, numéro 16.

Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale au sens des articles 1475 et suivants du Code civil, ni conclu de convention de vie commune.

Ci-après dénommés « le comparant », « les comparants » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE FLOREFFE, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, rue Emile Romedenne, numéro 9, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme portant sur des mesures diverses liées au budget du 21 décembre 2016, et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

FLOREFFE - 1ere division - FLOREFFE

Une emprise en pleine propriété d'une contenance de quarante-huit centiares (48 ca) dans une parcelle sise place Roi Baudouin, numéro 12, actuellement cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de maison, section A, numéro 441 H P0000, pour une contenance de deux ares septante et un centiares (02 a 71 ca).

Cette emprise en pleine propriété a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire réservé suivant : A 441 K P0000, en nature de terrain.

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous le numéro 1 au plan dressé le 04 avril 2016 par Monsieur Francis COLLOT, Géomètre-Expert pour l'I.N.A.S.E.P., dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance.

*(pour le 1^{er} acte signé) Un exemplaire de ce plan demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties.

*(pour les actes subséquents) Un exemplaire de ce plan est demeuré annexé à un acte reçu le * par le fonctionnaire instrumentant. La copie d'un extrait de ce plan, sur lequel figure le bien prédécrit, restera ci-annexé.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92045-10269. Les parties déclarent que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare qu'il y a plus de trente ans à compter des présentes, le bien appartenait aux époux Léon PREUD'HOMME et Francine BAUFAYS (NN : 33.05.06-052.11), pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, aux termes d'un acte reçu par le notaire Albert Franceschini, à Fosses-la-Ville, à l'intervention du notaire André Van Der Vorst, à Bruxelles, en date du 06 août 1971, transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur le 30 août suivant, volume 7545, numéro 18.

Monsieur Léon PREUD'HOMME est décédé à Namur le 25 décembre 1987. Sa succession a été échue pour la totalité en usufruit à son épouse survivante, Madame Francine BAUFAYS, et le surplus à ses trois fils : PREUD'HOMME Alex (NN : 53.05.29-095.86), Luc

(NN: 55.07.05-095.86), et Yvan (NN: 56.10.25-075.33).

Aux termes d'un acte reçu par les notaires Stéphane Watillon, à Namur, et Thibault Denotte, à Namur, en date du 09 juin 2006, transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur sous la référence 45-T-19/06/2006-09194, les consorts BAUFAYS- PREUD'HOMME ont vendu le bien au comparant dans les proportions suivantes :

- les époux Henry-Tasiaux : ensemble à concurrence de 997 millièmes en pleine propriété;
- leurs enfants Marie, Benjamin et Louis Henry : chacun à concurrence d'un millième en pleine propriété.

Les époux HENRY-TASIAUX ont fait donation de neuf cent nonante-six millièmes (996/1000èmes) en nue-propriété du bien à leurs trois enfants, aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire Stéphane Watillon, à Namur, le 18 avril 2016, transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur sous la référence 45-T-25/04/2016-05117.

Par conséquent, la propriété du bien prédécrit est actuellement répartie entre eux comme suit :

- les époux Henry-Tasiaux : ensemble à concurrence d'un millième (1/1000) en pleine propriété et neuf cent nonante-six millièmes (996/1000) en usufruit;
- leurs enfants Marie, Benjamin et Louis Henry : chacun à concurrence d'un millième (1/1000) en pleine propriété et trois cent trente-deux millièmes (332/1000) en nue-propriété.

Renonciation au droit de préférence :

En ce qui concerne le bien objet des présentes, et uniquement à cet égard, les comparants déclarent renoncer au droit de préférence qu'ils se sont mutuellement consenti en cas de vente de tout ou partie du bien prédécrit, sous plus grande contenance, aux termes de l'acte du 09 juin 2006 dont question ci-avant.

Ils déclarent avoir dispensé le fonctionnaire instrumentant de suivre la procédure organisée par l'article 48, premièrement et deuxièmement, de la loi sur le bail à ferme (telle qu'en vigueur en juin 2006).

Renonciation à la clause d'inaliénabilité et au droit de retour conventionnel prévus dans l'acte de donation :

En ce qui concerne le bien objet des présentes, et uniquement à cet égard, les époux Henry-Tasiaux, comparants prénommés sub 1 déclarent renoncer aux conditions spéciales (inaliénabilité et droit de retour conventionnel) prévues à leur profit aux termes de l'acte prévanté du 18 avril 2016, dans lequel ils étaient donateurs. Ils déclarent marquer leur accord à la présente vente.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement de la Place Roi Baudouin à Floreffe.

III.- CONDITIONS GENERALES

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni conditions particulières qui grèvent le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales. Il déclare que lui-même n'a conféré aucune servitude grevant le bien, à l'exception de la servitude mentionnée dans l'acte du 09 juin 2006 dont question ci-dessus et reprenant textuellement ce qui suit :

« Le bien présentement vendu est grevé d'une servitude au profit de la parcelle cadastrée actuellement section A, numéro 439K, restant la propriété des vendeurs. Cette servitude est réservée uniquement au passage du livreur en vue d'assurer l'alimentation d'une citerne à gaz, et le remplacement ou la maintenance de celle-ci, et est reprise sous teinte bleue en un plan de mesurage levé et dressé par le Géomètre Charles QUAIRIAT, à Jemeppe-sur-Sambre, le 16 janvier 2006, dont question ci-avant, lequel plan demeurera annexé aux présentes pour en faire partie intégrante ».

Il ressort cependant d'un acte reçu le 26 mars 2018 par le notaire Remi Caprasse, à Auvelais, relativement au bien sis Place Roi Baudouin 13, alors cadastré section A numéro 439/K/P0000 que : « Le vendeur déclare avoir évacué la citerne à gaz antérieurement à ce jour, ce que l'acquéreur déclare avoir pu constater. Par conséquent, le vendeur déclare que la servitude précitée a cessé d'exister. »

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur, sans aucune garantie quant au bon état des constructions éventuellement érigées, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs ou clôtures.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit

ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

<u>RESERVE</u>

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- CONDITIONS PARTICULIERES

Les parties déclarent avoir convenu la présente vente aux conditions particulières suivantes :

Le nouveau dallage sera établi au niveau du seuil de la triple porte-fenêtre.

Les eaux usées du bâtiment seront raccordées à l'égouttage public aux frais du Pouvoir public.

V.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment par la prise de possession réelle.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

VI.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ MILLE CINQ CENT HUIT EUROS (5.508,00 €) se détaillant comme suit :

Valeur vénale : 4.320,00€ ;

Indemnité de remploi : 1.188,00€.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant. Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE82 3601 0591 0868, ouvert au nom de Bruno HENRY à qui les autres comparants déclarent donner pouvoir pour toucher et recevoir le montant qui leur est dû, tant en principal qu'en intérêts. Ce mandat est irrévocable en n'importe quelle circonstance, même dans les cas

prévus à l'article 2003 du Code civil.

Monsieur Bruno HENRY, prénommé, déclare accepter ledit mandat.

VII.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN I. PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officieuse ;

- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

- au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune de Floreffe, le 17 février 2020 dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance antérieurement aux présentes;
- et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (https://geoportail.wallonie.be).

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : le bien est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien.

Le bien est soumis aux articles 393 et suivants du Guide Régional d'Urbanisme, anciennement zones protégées en matière d'urbanisme, approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2008.

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur à l'exception :

Le bien fait l'objet des permis d'urbanisme suivants :

- Numéro 2131 au nom de Monsieur HENRY, ayant pour objet « la transformation d'une habitation en 4 logements et bureaux au rez-de-chaussée », délivré par le Collège communal en date du 19 avril 2006;
- Numéro 2823 au nom de Monsieur HENRY, ayant pour objet « la transformation d'une habitation en 6 logements », délivré par le Collège communal en date du 27 mars 2014;
- Numéro 3121 au nom de l'administration communale de Floreffe (voirie), ayant pour objet « des travaux d'aménagement du centre de Floreffe par la démolition et la reconstruction de la voirie et des trottoirs » délivré par le Fonctionnaire délégué le 07 mai 2018.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique. Toutefois, il est précisé que le bien est traversé par un axe de risque de ruissellement concentré de valeur.

Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

Le bien est exposé au radon, le territoire de Floreffe est classé 1b: 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'AFCN). Le niveau de référence d'action est actuellement de 400 Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection.

Le bien est situé à plus de 300 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

5. État du sol - information - garantie

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 19 mars 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols — ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

- 1) Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : résidentielle ou mixte.
- 2) Portée : Le vendeur prend acte de cette déclaration.
- 3) Déclaration du vendeur (absence d'information complémentaire) : Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Moment de la communication de l'information à l'acquéreur / Renonciation à nullité

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur du contenu de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, avant la signature des présentes, ce que l'acquéreur reconnait.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Données techniques - Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris

en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;

- le bien bénéfice d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

 le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble;

un réservoir à gaz ;

des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties, personnes physiques, aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas été admis à ce jour au bénéfice du règlement collectif de dettes,
- qu'il n'a pas déposé une requête en réorganisation judiciaire,
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur (protection judiciaire),
- qu'il n'est pas pourvu d'un curateur (faillite, mineur émancipé);
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement,
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite (non clôturée) à ce jour,
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cing jours ouvrables avant la signature des présentes.

DONT ACTE.

Passé à

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'actes visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant »;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver les termes du projet d'acte établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur portant sur l'acquisition d'une emprise (emprise n°1) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, 12 à Floreffe, cadastrée, section A n°441h (nouvel identifiant 441k), pour une contenance de 48 ca appartenant aux consorts HENRY pour le montant de 5.508,00 €.

Article 2:

De charger le Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune de Floreffe à la signature de l'acte.

Article 3:

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4

De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office à l'occasion de la transcription de l'acte.

Article 5:

De prendre en charge les frais relatifs à la passation de l'acte et d'imputer la dépense à l'article 124/ 711-58/20170040 (crédit disponible 81.000 €) du budget extraordinaire 2020.

Article 6

De transmettre une copie de la présente délibération :

- -à la Direction du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart, 9-10 à 5000 Namur, pour suite utile ;
- -à M. le Directeur financier, pour information ;
- -au service Urbanisme, pour suite utile.

13.2. Projet d'acte relatif à l'acquisition d'une emprise (emprise n°3) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, à Floreffe, cadastrée, section A n°443s, pour une contenance de 31ca appartenant à la zone de police « Entre Sambre et Meuse » - Approbation des termes de l'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité n°138/2020 favorable daté du 28/09/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 par laquelle le Conseil communal approuve l'avantprojet de P.C.D.R. et décide de proposer comme demande de convention prioritaire la fiche 1.1. Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et rue des Déportés » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juin 2015 d'approuver le P.C.D.R. de la commune de Floreffe pour une période de 10 ans ;

Vu la décision du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal approuve la convention pour l'étude de faisabilité de la première fiche projet « Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords » ;

Vu la décision du Ministre René COLLIN du 03 décembre 2015 d'octroyer une subvention pour le financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux d'aménagement du centre de Floreffe suivant une première estimation de 1.784.750,00 € ;

Vu le plan établi le 04 avril 2016 par le géomètre Francis COLLOT, Géomètre-Expert et chef de bureau pour l'INASEP qui prévoit l'acquisition de douze emprises pour la réalisation des travaux précités ;

Considérant que, dans son courrier daté du 10 juin 2016, le géomètre COLLOT propose de fixer le prix d'acquisition à 90 € du m² tenant compte de la valeur de convenance des terrains :

Considérant que, lors des négociations des douze emprises, il n'a pas été possible d'obtenir un accord amiable pour l'ensemble des propriétaires ;

Vu la décision du 27 juin 2016 par laquelle le Conseil communal engage la procédure d'acquisition, en pleine propriété, et notamment par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises pour une contenance totale de 4a 48ca :

Vu la décision du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal marque un accord sur la modification, par élargissement du domaine public, de la place Roi Baudouin conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le plan d'alignement dressé le 04/04/2016 par le géomètre COLLOT et charge le Collège communal de faire réaliser les actes de reprise de voirie ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide :

-d'acquérir par voie d'expropriation pour cause publique les douze emprises d'une contenance totale de 04a 48ca conformément au plan dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT de l'INASEP;

-d'adopter le plan d'emprise dressé le 04/04/2016 par le géomètre Francis COLLOT sur lequel sont indiqués les noms des propriétaires concernés ;

-de déclarer que le projet est d'utilité publique et que le recours à la procédure d'extrême urgence est nécessaire à sa réalisation ;

-de solliciter un Arrêté d'expropriation de la part du Ministre COLLIN ayant notamment le P.C.D.R. dans ses attributions ;

Vu l'Arrêté ministériel d'expropriation pour cause d'utilité publique à Floreffe dans le cadre de l'opération de développement rural signé le 20 août 2019 par le Ministre COLLIN qui autorise la commune de Floreffe à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des douze emprises reprises sur le plan du géomètre Francis COLLOT;

Vu la délibération du 25 octobre 2016 par laquelle la zone de police 5306 « Entre Sambre et Meuse » marque son accord sur l'offre de la Commune de Floreffe de lui céder la parcelle de terrain située à l'avant de son immeuble sis place Roi Baudouin, 16 à Floreffe et cadastrée section A n°443s d'une superficie mesurée de 31 m² pour le montant de 2790 € (indemnité de remploi non comprise);

Considérant qu'il y a lieu d'officialiser cette décision ;

Vu le projet d'acte d'acquisition établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur libellé comme suit :

"ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE"

L'an deux mille vingt.

Le Nous, **Céline ANTOINE**, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous:

La zone de police pluricommunale **ZONE DE POLICE DE FLOREFFE - FOSSES-LA-VILLE - METTET - PROFONDEVILLE**, en abrégé ZPPZ 5306, dont les bureaux sont établis à 5070 Fosses-la-Ville, route de Bambois, numéro 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0267.329.228, constituée par l'Arrêté Royal du 26 mai 2002, publié au Moniteur belge du 18 juin suivant.

Ici représentée par :

- Monsieur Yves DELFORGE, Président de la zone de police, connu au registre national sous le numéro 58.03.15-137.70, domicilié à 5640 Mettet, rue Reine Elisabeth, numéro 20 ;
- Monsieur Laurent BRUNOTTI, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police, connu au registre national sous le numéro 75.06.17-389.39, domicilié à 7181 Seneffe, chaussée de Familleureux, numéro 24.

En exécution d'une délibération du Conseil de la Zone de Police en date du 25 octobre 2016, dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le comparant » ou « le vendeur » ou « la zone de police ». ET D'AUTRE PART.

La **COMMUNE DE FLOREFFE**, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, rue Emile Romedenne, numéro 9, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811.

lci représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme portant sur des mesures diverses liées au budget du 21 décembre 2016, et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, dont un extrait conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

FLOREFFE - 1ère division - FLOREFFE

Une emprise en pleine propriété d'une contenance de trente et un centiares (31ca) dans une parcelle sise place Roi Baudouin numéro 16, actuellement cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de maison de commerce, section A numéro 443 S P0000 pour une superficie d'un are dix centiares (01a 10ca).

Cette emprise a reçu de l'Administration de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire réservé suivant : A 443 X P0000, en nature de terrain.

Ci-après dénommée "le bien".

PLAN

Ce bien figure sous le numéro 3 au plan dressé le 04 avril 2016 par Monsieur Francis COLLOT, Géomètre-Expert et chef de bureau technique pour l'I.N.A.S.E.P., dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance.

*(pour le 1^{er} acte signé) Un exemplaire de ce plan demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties.

*(pour les actes subséquents) Un exemplaire de ce plan est demeuré annexé à un acte reçu le * par le fonctionnaire instrumentant. La copie d'un extrait de ce plan, sur lequel figure le bien prédécrit, restera ci-annexé.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92045-10269. Les parties déclarent que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare qu'il y a plus de trente ans à compter des présentes le bien appartenait à la « CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE » pour l'avoir acquis de la société anonyme "ETABLISSEMENTS DELHAIZE FRERES ET CIE - LE LION » aux termes d'un acte reçu par le Notaire Charles TYTGAT, à Spy, à l'intervention du Notaire André VAN DER VORST, à Bruxelles, le 1er décembre 1983, transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur le 15 décembre suivant, volume 9825 numéro 25.

Aux termes de l'article 7 des statuts de la société anonyme "CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE-BANQUE », publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 921028-1 et en application de l'Arrêté Royal du 21 mai 1992, cette dernière société succède de plein droit dans les droits et obligations de la « CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE ».

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard WILLOCX, à Bruxelles, le 23 juin 1999, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 990721-3 et transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur le 23 août suivant, volume 13.442 numéro 02, la société anonyme « CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE-BANQUE » a été absorbée par voie de fusion par la société anonyme "GENERALE DE BANQUE". Aux termes du même acte, la dénomination de cette société a été changée en « FORTIS BANQUE ».

La société anonyme « FORTIS BANQUE » a vendu le bien à la « ZONE DE POLICE DE FLOREFFE – FOSSES-LA-VILLE – METTET – PROFONDEVILLE » aux termes d'un acte reçu par les Notaires Patrick BIOUL, à Gembloux, et Louis JADOUL, à Namur, le 31 août 2004, transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur sous la référence 45-T-12/10/2004-13095.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement de la Place Roi Baudouin à Floreffe.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres

empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le

bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT EUROS VINGT-CINQ CENTIMES (3.557,25 €) se détaillant comme suit :

Valeur vénale : 2.790,00 ;

Indemnité de remploi : 767,25€.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant. Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE80 0910 1253 7277, ouvert au nom de la Zone de Police.

VI.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officieuse :
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune de Floreffe, le 17 février
 2020, dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance antérieurement aux présentes;

et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (https://geoportail.wallonie.be).

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CODT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : le bien est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien.

Le bien est soumis aux articles 393 et suivants du Guide Régional d'Urbanisme, anciennement zones protégées en matière d'urbanisme, approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2008.

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur à l'exception de : permis d'urbanisme numéro 0540 au nom de la CGER (Caisse Générale d'Epargne et de Retraite), ayant pour objet « la démolition d'un immeuble et la construction d'une agence bancaire » délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le

29 avril 1985.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique. Toutefois, il est précisé que le bien est traversé par un axe de risque de ruissellement concentré (lequel met en évidence les zones à risque d'inondation par ruissellement et/ou de coulée boueuse apparaissant suite à la concentration naturelle des eaux de ruissellement de surface) pour un bassin versant dont la superficie est inférieure à 1 hectare.

Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

Le bien est exposé au radon, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'AFCN). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400 Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection.

Le bien est situé à plus de 300 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

5. État du sol - information - garantie

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 19 mars 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols — ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : résidentielle ou mixte.

2) Portée : Le vendeur prend acte de cette déclaration.

- 3) Déclaration du vendeur (absence d'information complémentaire) : Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.
- D. Moment de la communication de l'information à l'acquéreur / Renonciation à nullité

 Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur du contenu de l'extrait conforme de la

Banque de donnée de l'état des sols, avant la signature des présentes, ce que l'acquéreur reconnait.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Données techniques - Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;
- le bien bénéfice d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme :
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<u>www.klim-cicc.be</u>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :
- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public et le comparant font élection de

domicile en leur bureaux respectifs.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas déposé une requête en réorganisation judiciaire,
- qu'il n'est pas pourvu d'un curateur (faillite, mineur émancipé) ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement,

- qu'il n'a pas été déclaré en faillite (non clôturée) à ce jour,

- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au

moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

DONT ACTE.

Passé à

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'actes visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant »;.

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver les termes du projet d'acte établi par la Direction du Comité d'acquisition de Namur portant sur l'acquisition d'une emprise (emprise n°3) en pleine propriété sise à front de la place Roi Baudouin, à Floreffe, cadastrée, section A n°443s, pour une contenance de 31ca appartenant à la zone de police « Entre Sambre et Meuse » pour le montant de 3.557,25 €.

Article 2:

De charger le Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune de Floreffe à la signature de l'acte.

Article 3:

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4:

De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office à l'occasion de la transcription de l'acte.

Article 5:

De prendre en charge les frais relatifs à la passation de l'acte et d'imputer la dépense à l'article 124/ 711-58/20170040 (crédit disponible 81.000 €) du budget extraordinaire 2020.

Article 6:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- A la Direction du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart, 9-10 à 5000 Namur, pour suite utile;
- À M. le Directeur financier, pour information ;
- Au service Urbanisme, pour suite utile.

à huis clos

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ

Le Bourgmestre,

Albert MABILLE